

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

APPELS COMME D'ABUS.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Affaire Loursel. — Cour d'assises de la Marne: Empoisonnement commis par une femme sur la personne de son mari; adultère; trois accusés.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

APPEL COMME D'ABUS.

Nous annonçons hier que le gouvernement délibérait sur les mesures à prendre en présence des retentissantes manifestations auxquelles se livrent à cette heure les membres les plus ardents du corps épiscopal. Il est temps, en effet, de pourvoir aux nécessités d'une situation qui tend de jour en jour à devenir plus délicate et plus grave. Le clergé supérieur paraît décidé à pousser jusqu'au bout la lutte qu'il a engagée contre la société laïque; les incidents se multiplient, les secrètes pensées se trahissent peu à peu, le véritable but de tous ces mouvements désordonnés se découvre, et les protestations redoublent de violence, d'audace, d'amertume. Après M. le cardinal-archevêque de Lyon est venu M. l'évêque de Chartres, l'un des plus fougueux champions de l'ultramontanisme; à M. l'archevêque de Besançon a succédé M. l'archevêque de Reims. Aujourd'hui c'était au tour du journal *l'Univers* de s'insurger violemment contre la déclaration de 1682 et l'édit de Louis XIV qui la convertit en loi de l'Etat. Qui sera-ce demain?

L'impulsion est donnée; bon gré, mal gré, tous les hauts dignitaires de l'Eglise saisissent le glaive spirituel et descendent dans l'arène; les plus prudents et les plus réservés cèdent à l'entraînement, et sont forcés de suivre le torrent. M. l'archevêque de Paris, qui passait aux yeux du parti ecclésiastique pour un modéré, et qu'à ce titre on avait récemment éliminé du conseil de surveillance d'une feuille religieuse, a subi, en fin de compte, la loi des meneurs, et le voilà qui se prépare à rompre une lance contre les appels comme d'abus et la juridiction du Conseil d'Etat. Rien ne peut désormais arrêter l'Eglise militante: ni les avertissements de l'opinion, ni les conseils désintéressés, ni la conscience des périls que ses démarches téméraires peuvent faire courir à la religion, ni même ce simple et vulgaire sentiment des convenances dont les évêques ne sont pas plus dispensés que les simples citoyens, et qui, dans l'attente de la décision prochaine du Conseil d'Etat, leur prescrit de garder muettement le silence. La coterie des journaux religieux souffle à pleins poulmons l'esprit de discorde, en outrage les athlètes passionnés, gourmande les tièdes, organise et précipite l'attaque. Les représentants officiels de l'Eglise se montrent seuls; mais les jésuites se cachent derrière eux, et l'on stipule hautement en faveur de l'ordre prosaïque. Le mot d'ordre part alternativement de Paris et de Rome, et tout le monde obéit. La main qui dirige est une, les actes sont divers, et plus ils décèlent de hardiesse, plus ils soulèvent d'applaudissements bruyants et chaleureux.

Aussi ne sait-on, au sein de la faction ecclésiastique, comment louer dignement le mandement de M. l'archevêque de Reims, qui est en même temps un acte de suprématie inconvenance, un défi solennel adressé à la juridiction administrative, une violation formelle de la loi. Si demain quelque évêque, animé d'une sainte émulation, s'avait de revendiquer pour le corps auquel il appartient l'ancien privilège d'une justice cléricalle, on le porterait aux nues, et l'on exalterait jusqu'à l'enthousiasme le courage et le dévoûment de l'illustre prélat. Patience, on arrivera peut-être bientôt là; la réaction marche d'un pas rapide, et le mandement de M. Thomas-Marie Gousset, archevêque de Reims, *legat-né du Saint-Siège, primate de la Gaule Belgique*, etc., est déjà en ce sens un progrès évident sur la démonstration de M. le cardinal-archevêque de Lyon.

En apparence, c'est toujours sur le livre de l'honorable M. Dupin que tombent les foudres archiepiscopales, et nous l'avons déjà dit hier) le nouveau mandement porte condamnation du *Manuel du droit public ecclésiastique français*, tout comme son aîné. La formule est encore celle de l'Inquisition: «A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué... nous avons condamné et condamnons...» Seulement, plus habile en cela que M. de Bonald, M. l'archevêque de Reims déclare avoir préalablement fait examiner l'ouvrage par deux chanoines et en avoir conclu avec son chapitre; il réclame les prières des personnes pieuses de sa ville archiepiscopale; il soumet humblement sa décision au jugement définitif et souverain de notre saint-père le pape, intéressant ainsi au succès de cet acte véhément l'orgueil pontifical, l'amour-propre de son clergé, et le zèle religieux des fidèles de son diocèse.

A entendre M. l'archevêque de Reims, on dirait aussi que ce n'est qu'à regret qu'il s'est décidé à frapper des censures spirituelles «un homme qui aime la religion, qui honore le clergé, et qui révere dans le souverain pontife le chef de l'Eglise universelle et le père commun des fidèles,» selon les expressions mêmes de M. Dupin. Le primate de la Gaule-Belgique avait éprouvé un instant qu'à la lecture du Mandement de M. le cardinal-archevêque de Lyon, M. le procureur-général à la Cour de cassation s'avouerait coupable, ouvrirait les yeux, et reconnaîtrait ses erreurs, déclarerait tout au moins s'en rapporter à la décision du pape, «en protestant hautement contre le recours qui a eu lieu à un tribunal séculier, au quel il n'appartient point de statuer en aucune manière, ni sur les controverses en matière de foi, ni sur la discipline ecclésiastique, ni sur les limites de la puissance spirituelle qui ont été tracées par Dieu même.» Eh bien! voyez l'obstination: M. Dupin ne s'est point amendé; il n'a pas avoué ses erreurs; il n'en a point appelé au souverain pontife, qu'il avait qualifié si durement dans son livre de *prince étranger*, et qui s'en serait souvenu peut-être; il n'a pas même protesté contre le recours au Conseil d'Etat. Il était donc trois fois hérétique et relaps, puisqu'il avait été bien et dûment averti. M. l'archevêque de Reims ne pouvait plus hésiter; il devait frapper vite et frapper fort. Ce n'était même pas assez, ce nous semble, d'une simple censure: le *Manuel* valait bien une excommunication. En d'autres temps, il aurait mérité d'être brûlé en place publique, et son auteur d'être mené au bûcher.

Mais, au fond, qu'importent à M. l'archevêque de Reims, comme à M. le cardinal-archevêque de Lyon, le livre et la personne de M. Dupin? Le *Manuel* n'était qu'un prétexte; le véritable but a été de braver publiquement le Conseil d'Etat, de flétrir les jugements de l'histoire, d'atteindre tout à la fois la magistrature et la loi. A cet égard, M. l'archevêque de Reims, profondément désireux de balancer par la vigueur de l'agression le mérite qu'il n'avait pas eu de l'initiative, a laissé bien loin derrière lui son pieux et savant confrère de Lyon, qui s'était pourtant élané dans les voies de la réaction avec une ardeur et une énergie singulières. Ce que M. de Bonald s'était donné la peine de discuter, M. Gousset l'a condamné tout d'abord et sans autre forme de procès. Il a marché droit à l'ennemi, s'est jeté brusquement sur lui et l'a foulé aux pieds sans vouloir rien entendre; il n'y a pas eu de discussion préalable, pas d'argumentation, point de logique; M. Gousset a frappé un coup décisif, et la société laïque s'est trouvée par terre. Fort heureusement qu'elle ne mourra pas de sa chute, et que nous ne tarderons pas à la voir se relever pleine de chaleur et de vie.

Ce que M. l'archevêque de Reims reproche amèrement à M. Dupin, c'est d'être animé des préventions les plus injustes contre le pouvoir spirituel, et notamment contre le siège apostolique; c'est d'avoir dit, à la première page de son introduction: «Ce qu'aucun jurisconsulte, aucun homme éminent dans l'Etat ne peut ignorer, ce qu'il ne lui suffirait pas de savoir imparfaitement, ce sont les principes sur la nature, le gouvernement, la hiérarchie de l'Eglise et sa discipline, l'histoire des usurpations incessamment renouvelées et toujours croissantes du pouvoir spirituel sur l'ordre civil, et l'histoire corrélatrice des obstacles et des barrières que nos pères y ont apportées.» Le prélat s'écrie avec une sainte indignation, que cette phrase est de nature à flétrir le respect dû au siège apostolique. Mais où en sommes-nous donc, s'il n'est déjà plus permis d'apprécier historiquement les actes de la papauté? Si le pouvoir pontifical a plus d'une fois abusé dans le passé de ses vastes moyens d'influence; si son action temporelle, qui aurait toujours dû être bienfaisante et salutaire, a été, en de certaines circonstances qu'il serait facile de rappeler, déplorable et funeste; si son joug a été de temps à autre onéreux aux princes et aux nations, sur qui doit en peser la responsabilité? Faut-il donc, pour plaire à Messieurs du clergé de l'Eglise de France, dénaturer les faits, condamner les historiens, supprimer tous les livres d'histoire, hormis, bien entendu, les ouvrages châtifiés, corrigés, expurgés *ad majorem Dei gloriam*, par la compagnie de Jésus?

Mais le grief le plus sérieux de M. l'archevêque de Reims contre l'auteur du *Manuel*, c'est de s'être fait tout simplement l'organe de la loi; d'avoir inséré dans son livre la Déclaration de 1682, qui est une loi de l'Etat, les articles organiques du concordat, qui figurent aussi au *Bulletin des Lois*, la loi sur les associations, du 10 avril 1831, qui ne comprime pas moins l'essor des congrégations religieuses que les tentatives de réunions politiques, etc. Dans la pensée de M. Gousset, ce sont là de graves errements sur la constitution et la hiérarchie de l'Eglise, sur les prérogatives de saint Pierre et de ses successeurs, sur les droits des évêques, sur les associations religieuses; ce sont des doctrines propres à ruiner les véritables libertés de l'Eglise, pour mettre à leur place de honteuses servitudes; à accrédié des maximes opposées aux anciens canons, à altérer l'ordre hiérarchique, à entraver l'exercice de la juridiction ecclésiastique, à favoriser le schisme et l'hérésie. Ce sont des propositions respectivement fausses, hérétiques, déjà solennellement condamnées par les conciles et par les constitutions émanées du Saint-Siège. Ainsi, vous soutenez avec les évêques du XVII^e siècle les principes de la déclaration de 1682; hérétiques! Vous défendez, avec les prélats de la Restauration, les articles organiques du concordat; hérétiques! Vous vous opposez, avec tous les esprits éclairés, à la réapparition au sein de notre pays d'un ordre foncièrement hostile aux maximes et aux tendances de notre société moderne; hérétiques! Ce sera désormais un crime irrémissible que de reproduire la loi; ce sera un acte très méritoire que d'engager publiquement, avec toute l'autorité que donnent la croix et la mitre, les citoyens à y désobéir.

En résumé, voici quel est, après le mandement de M. l'archevêque de Reims, comme après celui de M. le cardinal-archevêque de Lyon, le véritable état de la question. La loi est d'un côté, l'épiscopat de l'autre; la loi est condamnée, et ce sont les évêques qui condamnent. Certes, comme nous le disions en commençant, la situation est délicate et grave, et l'intérêt de l'ordre civil menacé avec tout l'empirement de la passion exige impérieusement que le gouvernement se hâte d'y pourvoir.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cheron, conseiller.

Suite de l'audience du 3 mars.

AFFAIRE LOURSEL.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 février, 1^{er}, 2, 3 et 4 mars.)

M. le procureur-général continue son réquisitoire: Vous vous rappelez, Messieurs, dit-il, que l'on a saisi une correspondance entre Loursel et Mlle de Boverly; correspondance qui a jeté un grand jour sur cette affaire; et quoique les lettres soient postérieures au crime, vous ne vous étonnez pas de nous voir commencer par l'examen de ces lettres. A peine la catastrophe est-elle connue, à peine le bruit de la mort de Mme Loursel a-t-il éclaté, que le bruit en est porté au château d'Ecalle par Lécuyer. Nous voulons bien ne pas remarquer tout ce qu'il y avait d'inconvenant dans les propos échangés entre Mlle de Boverly et cet homme, tout ce qu'avaient de déplacés les éloges donnés devant cet ouvrier par une jeune fille à un homme éloigné d'elle jusque-là par un mariage. Mais, si dans les événements antérieurs il n'y a eu aucune liaison mystérieuse entre Loursel et Mlle de Boverly, quelle sera la conduite de

cette jeune fille? Celle de tout le monde, celle que lui commande également et sa position de famille, et son éducation, et les devoirs de son sexe et de son âge.

Il n'en est pas ainsi: seule entre tous, émue d'une sympathie irrésistible pour Loursel, Mlle de Boverly lui écrit, et la lettre est mise à la poste par Lécuyer, à l'adresse de celui qui avait déjà la tête courbée sous le poids d'une si terrible accusation. Pour remettre cette lettre à Lécuyer, Mlle de Boverly l'a mystérieusement attendu dans la cour, et ce mystère, ainsi que toutes les circonstances accessoires, ne permettent guère, dès le premier moment, de ne pas concevoir des soupçons sur la pureté des sentiments qui dictent cette démarche inconsidérée.

Les événements marchent: deux jours s'écoulent; la rumeur publique se produit si menaçante, que le père lui-même conseille l'exhumation. La justice était arrivée le 20, et se livrait à ses tristes explorations. Le 21, elle n'avait pas fini encore. Vous croyez peut-être, si la première lettre a été inspirée par un sentiment de pitié, que Mlle de Boverly va sans doute la regretter et s'arrêter. Il en est autrement: un seul intérêt préoccupe Mlle de Boverly, c'est l'intérêt de Loursel. Cette fois, ce n'est plus à la poste qu'on se confie: Loursel est sous la main de la justice, et l'intermédiaire de la poste pourrait avoir des dangers. Une vieille femme est appelée; on lui confie la lettre, et on lui dit de rapporter une réponse *du oui ou du non*, comme a dit cette femme. Quelle est cette réponse? Ai-je besoin de vous la répéter? Vous la connaissez: *Tout va bien*, dit Loursel, et la commissionnaire revient au château d'Ecalle, et la demoiselle de Boverly laisse éclater toute sa satisfaction.

Quel motif a donc inspiré les craintes de Mlle de Boverly? Pourquoi Loursel a-t-il été si prompt à les comprendre et à les dissiper? Pourquoi la joie de Mlle de Boverly? Comment ne pas concevoir des doutes? Nous devons cependant le déclarer tout d'abord: tout dans cette cause, et l'examen des faits, et le ton des lettres, tout éloigne la pensée d'une compliété quelconque; mais nous ne serons pas contredit si nous affirmions en même temps que tout prouve chez Mlle de Boverly l'intérêt le plus tendre pour Loursel.

En doutez-vous? Suivez Loursel dans la maison d'arrêt, et là encore vous verrez des lettres de Mlle de Boverly lui arriver; et ces lettres révèlent que la correspondance a été plus longue et plus suivie qu'on n'en convient; et ces lettres portent toutes l'empreinte d'une passion qui s'est manifestée avant le crime. Ne fallait-il pas, en effet, Messieurs, une passion bien aveugle pour expliquer la hardiesse d'une correspondance que l'horreur de la catastrophe, les soupçons dirigés contre Loursel, la garde qui l'entoure, la position de Mlle de Boverly, tout devait prévenir: Mlle de Boverly ne se fait-elle pas arrêter comme l'eût été toute autre jeune fille devant la crainte de voir sa correspondance interceptée?

M. le procureur-général analyse une des lettres de Loursel à Mlle de Boverly, lettre que nous avons reproduite dans notre numéro du 1^{er} mars, et il montre Loursel poursuivant toujours un projet qui devait coûter la vie à sa femme, comme s'il n'avait pas dû frémir sur la révélation terrible de son amour trop promptement manifesté. Après avoir rappelé que la demoiselle de Boverly a eu, dans sa déposition écrite, la franchise de convenir que si Loursel échappait à l'accusation sous laquelle il pliait la tête, elle était prête à lui donner sa main, l'organe du ministère public lit le passage suivant de la lettre de Loursel: «Vous paraissez douter, comme les autres, de la pureté des sentiments que j'avais pour ma malheureuse femme, et j'ajouterai à des bavardages qui ont fait peser sur moi le crime de cohabitation avec une jeune enfant de quinze ans. Que vous sachiez d'abord que je n'avais jamais vu cette jeune fille, que je ne la connaissais pas du tout, et qu'elle n'était entrée à mon service que depuis deux mois et demi, etc.» Et il continue:

Vous le voyez, Messieurs, Loursel sent le besoin de justifier ses rapports avec la fille Ponthieu, dont la noble demoiselle se montre jalouse, et il le fait avec une indécente d'expressions remarquable, qui révèle assez ses sentiments et ses habitudes, et qu'il aurait dû épargner à la jeune fille qu'il appelait son ange consolateur. Mais aussi l'on conviendrait bien que Mlle de Boverly avait mérité que Loursel ne songeât plus à lui payer le témoignage de respect que son sexe et son rang semblaient devoir lui imposer. N'avait-elle pas écrit des lettres où respire la passion la plus ardente? «Aux personnes, dit-elle, qui osent jeter un doute sur vous devant moi, allez, je vous défends avec toute l'énergie, toute la vigueur de mon âme, parce que tout me dit que vous n'avez jamais conçu l'idée d'un crime.»

Voyez comme cette jeune fille est fière de mettre tout son courage à défendre cet homme accusé d'avoir empoisonné sa femme! «Vous avez, continue-t-elle, vous avez de l'esprit, vous avez du jugement, et vous vous êtes déjà dit: Mlle de Boverly m'aime, sans cela elle n'aurait pas ainsi. Eh bien! moi, je suis franche, loyale, sincère, et je vous dirai: Oui, je vous aime, je vous ai aimé dès la première fois que je vous ai vu. Je sais bien que si mes parents se doutaient de ce sentiment ils ne m'aimeraient plus. Oh! je le sais bien; mais je brave tout; vous êtes malheureux, et je suis votre amie, et je le serai toujours. Je vous crois assez généreux pour ne point abuser de cet aveu.»

Abuser de cet aveu; ces derniers mots disent tout, et viennent compléter les aveux échappés à Mlle de Boverly sur cette scène de bal où Loursel lui vantait sa grâce, sa beauté, son esprit, où il lui disait qu'elle était supérieure à sa réputation, où il lui pressait tendrement les mains, où il lui répétait qu'elle avait tout pour rendre un mari heureux, et laissait ainsi échapper l'expression de ses regrets, de ses vœux, peut-être de ses espérances.

Vous avez vu Mlle de Boverly, vous avez remarqué la force fébrile de son caractère, l'exaltation de son langage et de son regard; eh bien! demandez-vous si elle a pu résister aux paroles décevantes de Loursel. Les derniers mots de la lettre de cette demoiselle répondent mieux que toute autre chose; elle aimait Loursel, et elle l'écouait comme une femme qui aime.

Non, Loursel n'a pas pu s'y tromper, il est sûr d'être aimé, il regrette son mariage, son obstacle à la perspective la plus flatteuse qu'il ait pu entrevoir dans ses rêves les plus beaux: lui aussi s'est épris de la noble demoiselle, de la belle héroïne du château d'Ecalle; il s'est animé à l'espérance d'une union brillante, et vous comprenez alors les hésitations, les regrets, les espérances; vous comprenez son crime!

M. le procureur-général examine ensuite quel a été le mode de l'empoisonnement, et il se livre à une discussion d'où il conclut que tout, dans les faits matériels du crime, comme dans les circonstances morales qui l'ont précédé, tout indique que c'est Loursel qui a versé le poison, qui l'a versé successivement et à petites doses, qui y a mêlé peut-être un autre poison assoupissant, et qui a imaginé la fable de l'indigestion à la suite de la soupe au lait. Il insiste sur ce que c'est Loursel qui a préparé tout ce que sa femme a bu pendant sa maladie; c'est lui aussi qui a fait disparaître les restes de la soupe au lait ainsi que les matières vomies.

Maintenant, nous arrivons à l'acte de M. le procureur-général, à une époque postérieure à la mort. La loi oblige les magistrats à conduire l'accusé au cimetière, mais la loi ne l'oblige pas à rester là lorsque le cadavre est ouvert, à rester immobile. Pendant que les experts procédaient à l'autopsie

du cadavre de sa malheureuse femme, il n'a pas répandu une larme, il n'a pas fait entendre un soupir. Il est resté dans un calme tel que l'un des experts a dit: «Cet homme a une pierre à la place du cœur.» Il plongeait son regard dans un cadavre sur lequel il n'aurait jamais dû jeter les yeux. Et la réponse est dans toutes les consciences: il voulait voir si l'on découvrirait le poison qu'il avait ingéré dans le corps de sa femme. (Se tournant vers l'accusé) Jeune homme, écoutez cette dernière parole: On ne viole pas impunément les lois de la nature et de l'humanité; et pour vous punir, je ne fais qu'un vœu: c'est que toujours et partout ce spectacle se représente à vous comme un souvenir que vous ne puissiez pas repousser.

Messieurs les jurés, nous voici enfin arrivés à ce que nous pourrions appeler dans cette cause les preuves directes. Voyons si la culpabilité peut se placer exclusivement sur la tête de cette jeune fille déjà tombée, d'une manière exclusive, ou si elle peut l'atteindre avec l'accusé.

Quelle est cette jeune fille? Cela n'est pas étranger à la cause. Elle a une famille honorable, et l'honneur est la richesse la plus grande pour une famille qui n'en a pas d'autre. Son père a-t-il péri victime d'un événement quelconque? Ou s'est-il enfui? Nous n'en savons rien. Ce qu'il y a de vrai, c'est que huit jours avant sa naissance, cette jeune fille a perdu son père. Elevée par sa tante, elle a passé chez elle la majeure partie de son enfance, et c'est auprès d'elle que dans ses moments d'ennui elle demandait toujours à retourner. Son caractère était bon. Mais, il faut en convenir, elle était susceptible de résolutions rapides. A-t-elle eu quelquefois des idées de mort? Oui. Mais a-t-elle eu des manies de suicide? Non.

Cependant, Messieurs les jurés, vous avez vu se déployer devant vous une véritable scène dramatique, et en abordant cette partie de la cause nous devons, pour la dignité de cette audience, pour le caractère dont nous sommes revêtus, et pour cette foule immense qui se presse dans cette enceinte, nous devons exprimer le dégoût profond que nous a inspiré cette invasion de témoins appelés sur la demande du défenseur.

M. le procureur-général repousse les témoignages de Delahaye et de Dubreuil père. Laissons de côté ces faits qui n'ont été rappelés que dans un but moral, l'organe du ministère public examine avec MM. les jurés quelle a été la conduite de la fille Ponthieu pendant la maladie de la dame Loursel et après sa mort, et après avoir établi que la fille Ponthieu était en bonnes relations avec la dame Loursel, il recherche dans quels rapports elle était avec l'accusé. En supposant l'existence de ces rapports, ils n'attesteraient que des idées de libertinage de la part d'un homme marié, et la honte devrait en retomber sur l'accusé. Mais M. le procureur-général pense que cette jeune fille n'avait aucun motif pour empoisonner sa maîtresse, et que d'ailleurs il était impossible qu'elle l'empoisonnât, parce qu'elle pouvait craindre que Loursel ne viât à découvrir la cause de sa maladie. Le soupçon ne peut donc planer sur cette jeune fille, qui doit au moins aujourd'hui avoir le privilège de jouir du repos éternel.

M. le procureur-général fait remarquer à MM. les jurés qu'il n'est pas plus possible que la fille Ponthieu ait agi de concert avec l'accusé, qu'il n'est possible qu'elle ait agi seule. Entre Loursel et cette jeune fille il ne peut être permis d'hésiter: si l'un d'eux est coupable, lequel peut-il donc l'être? mais le suicide n'est-il pas une preuve de remords et de culpabilité? L'organe du ministère public entre ici dans de longs détails pour expliquer à MM. les jurés que c'est l'accusé qui doit être considéré comme l'auteur du suicide de la fille Ponthieu. Ce suicide n'a pu en effet être fait sans lui; la fille Ponthieu ne connaissait pas la propriété du laudanum. Et le billet trouvé par Loursel! qu'est-ce donc que ce billet? Il contient la justification de l'accusé, MM. les jurés croiront-ils qu'il y soit resté étranger? Et où le billet a-t-il été découvert? Loursel l'a-t-il trouvé sur son comptoir, ou dans le grenier, sur le corps de la jeune fille? La première version paraît plus probable à M. le procureur-général.

Sur cette partie des faits concernant la fille Ponthieu, la nécessité nous oblige, ajoute M. le procureur-général, de nous en rapporter à ses explications. Mais à sept heures les témoins arrivent; c'est à nous de les interroger. Où va l'accusé? où va-t-il chercher des secours? Il va chez son père, quand il a des voisins plus près, quand il devrait rester à soigner cette jeune fille. Celle-ci est transportée dans son lit. L'officier de santé Duval arrive; et on trouve-t-il Loursel? Dans sa pharmacie. Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est la conversation qu'il a eue avec l'homme de l'art. Pourquoi l'attendait-il dans sa pharmacie? Pour lui dire que sa servante s'est empoisonnée, et qu'il lui a donné du peroxyde de fer hydraté. Le témoin Duval a déposé de ce fait. Nous devons le croire. Que se passait-il alors? On a recourus aux boissons mucilagineuses, et l'accusé sait bien qu'elles sont sans effet. Mais pourquoi les administre-t-on? Parce que Loursel a empêché l'homme de l'art de procurer d'autres soulagemens à cette malheureuse jeune fille. Quand on l'interroge, il répond: «J'ai proposé, on n'a pas voulu; j'ai laissé faire le médecin.» Il se mettait à l'abri en laissant agir le médecin.

Mais enfin, que conclure de cet épisode? Que de la révélation de ces faits il résulte qu'il ne peut y avoir de doute sur la participation qu'il a prise à l'empoisonnement de la fille Ponthieu. A-t-il agi sciemment? La réponse ne peut être douteuse en présence de l'âge de la jeune fille, de la combinaison des deux poisons, du peu d'empressement qu'il a mis à la soigner. La conviction devient encore plus forte, lorsque l'on songe que l'opinion publique s'était déjà prononcée, que l'accusé était en proie à mille craintes, que la justice allait arriver. Il faut en convenir, cette jeune fille ne pouvait pas mourir en temps plus opportun.

Résumons-nous: en ce qui concerne la dame Loursel, il fallait la faire mourir lentement, afin d'assurer l'impunité du coupable. Quant à la fille Ponthieu, elle était un obstacle des plus grands. La justice approchait. Un seul moment restait encore pour se procurer le salut. Eh bien! la fille Ponthieu meurt sous un coup fatal, par la combinaison la plus affreuse. C'est à vous, Messieurs les jurés, de dire si cet homme est coupable, et vous vous prononcerez avec la fermeté dont vous avez fait preuve dans l'accomplissement de vos devoirs.

L'audience est suspendue à six heures et demie et renvoyée à sept heures un quart.

A la reprise de l'audience M. Senard a la parole, et s'exprime ainsi:

Messieurs les jurés, si je ne me proposais à cette audience que d'obtenir de vous l'acquiescement de l'accusé, ma tâche ne serait pas longue, ne serait pas difficile. En entendant le réquisitoire si remarquable de M. le procureur-général, réquisitoire si grave, si habile, si ferme même dans ses conclusions, il n'est pas un de vous qui, en appliquant son esprit aux énonciations de ce réquisitoire, n'ait considéré comme impossible la culpabilité de l'accusé. Cette réflexion est celle de tous; c'est la vôtre aussi. Et si je ne voulais que l'accusé sortir de cette enceinte complètement innocent des crimes qui lui sont imputés, vous ne m'entendriez pas reprendre avec de grands détails les charges de l'accusation.

Je vous demanderai à quoi se réduit cette accusation? Nous y trouvons des tableaux remarquables, saisissants, reproduisant des scènes bien tristes, révélant des souvenirs bien douloureux. Mais, dans ce tableau, on a oublié le souvenir d'un enfant qui ne sait pas que sa mère est morte d'un

empoisonnement; et Dieu veuille qu'il ne le sache jamais ! C'est là la première partie du réquisitoire; mais, remarquez-le bien, elle n'a aucune espèce de trait à l'accusation. Il n'y a rien de plus triste, qui saisisse plus l'âme que les faits révévés dans cette première partie de l'accusation, que cette étude attentive, jour par jour, et presque heure par heure, des derniers moments d'une femme. Mais qu'il y ait là un crime ou un malheur; que vous ayez devant vous celui qui le premier a vu toutes ces choses, elles n'en seront ni moins ni plus tristes. Voulez-vous des larmes? Nous en avons versé assez. Si l'accusé pleure, s'agite, c'est le remords, c'est de l'hyponcrisie; s'il reste calme, c'est un insensible. Dites-nous donc quand nous devons être triste, et quand nous devons être ferme. Cette première partie du réquisitoire de M. le procureur-général est une œuvre d'art très belle, mais sans trait direct à l'accusation. Des preuves directes il n'y en a pas; mais des conjectures, des doutes sur la possibilité d'expliquer tel ou tel fait, oui.

Je ne suis pas de ces gens qui disent : il faut huit ou dix témoins pour établir un fait. La preuve testimoniale est bonne, sans doute; mais celle qui résulte des présomptions l'est aussi. Toutefois, pour que cette dernière preuve soit solide, il faut qu'elle soit tirée d'un fait certain, qu'elle soit la conséquence inévitable du fait que l'on a posé. Et nous, nous n'allons pas, par voie de subtilité, mais droit à la conviction, mot en présence duquel il faut mettre la main sur la conscience, et dire : si j'affirme, c'est la vérité.

Maintenant, je fais un appel au réquisitoire. Qu'y a-t-il dans ce réquisitoire? Une conjecture diamétralement contraire. Quelle est la conséquence de cette conjecture? L'équivoque.

Je résume et pèse les charges de l'accusation. Vous me dites : la mort est le résultat du poison; bien. Où est le coupable? Vous n'en savez rien; vous n'osez pas dire s'il y en a un, s'il y en a deux. Vous dites : ils étaient deux dans la maison sur lesquels seuls peut planer le soupçon : Loursel, et la fille Ponthieu. Vous commencez par dire : Si cette fille était complice, et vous vous faites son défenseur. Mais si elle était coupable, n'aurait-elle pas Loursel pour complice? Mon Dieu ! nous sommes-nous nous sommes ici en matière de présomption. Toute la plaidoirie va consister à savoir s'il y a ou s'il n'y a pas présomption.

L'empoisonnement a eu lieu par la soupe au lait. Qui l'a faite? La fille Ponthieu; c'est elle qui l'a apportée à sa maîtresse et la lui fait manger. Où était le mari? Dans son lit. Des témoins l'attesteront. La nourrice, qui avait apporté à Loursel son enfant, lui barrait presque le lit. Loursel est sorti de son lit appelé par les vomissements de sa femme. Ainsi le poison a été administré pour la première fois et à forte dose dans la soupe au lait, avant que le mari fut levé.

La servante est-elle coupable? Vous n'en savez rien; vous l'avez dit. Maintenant, supposons qu'elle soit coupable; on dit : Loursel est complice. Pourquoi? Parce que l'empoisonnement a eu lieu à doses successives. Est-on sûr de cela? Non, Dieu merci ! Nous sommes en matière criminelle. Mais la science a dit : Le fait est plus probable; je le veux bien. Je prends votre réquisitoire tel qu'il est. Ceci est un peu plus probable, ceci est un peu moins probable. Mais que de vient le mot présomption? Vous voyez bien que je ne vous combats pas. Mais quand on en est réduit à dire : ceci est un peu plus probable, ceci est un peu moins probable, y a-t-il condamnation possible? Non.

Maintenant, je vous demande pourquoi faire une compliquité? Si Loursel voulait tuer sa femme, pourquoi faire une compliquité? Loursel a sa maison, il a la direction de sa femme, lui seul a la direction de la santé de sa femme et des soins qui lui sont nécessaires; c'est lui qui prépare les médicaments, les potions, les pilules. Arrivez-vous la bonté de me dire pourquoi cet homme-là, s'il voulait attenter aux jours de sa femme, aurait eu besoin d'un complice? Qu'est-ce donc qu'il y avait à faire qu'il ne pût faire seul?

Ce n'est pas tout : il a employé, ou sa complice aurait employé de l'arsenic. De quoi s'agit-il donc? Ecoutez l'accusation. Toutes les hautes lumières à l'aide desquelles les magistrats enveloppent d'ordinaire les accusations, ne peuvent pas les soustraire, ces accusations, à l'accusation même de monstruosité. Quand on veut à l'aide de conjectures créer un crime, on va plus loin, on crée l'absurde. Voilà deux propos : « On lui fera un enfant, et l'on s'arrangera du reste; j'y remédierai au moment de ses couches. » Le deuxième, vous m'en faites grâce : je ne veux pas de votre grâce. Et pourquoi abandonnez-vous ce propos? C'est le meilleur; c'est la révélation du crime même.

L'accouchement arrive. Très bien ! Que va-t-il faire cet homme? Il s'agit de tuer une femme. Ah ! non-seulement cet homme va chercher un complice, mais il va chercher de l'arsenic. Nous savons tous ce qu'est une femme en couche. Pour la tuer, il suffit de ne pas vouloir la conserver; il suffit de ne pas lui donner les soins qui lui sont nécessaires. L'accusé, dites-vous, est un hypocrite; eh bien ! qu'il fasse causer sa femme, qu'il la contrarie pendant les deux ou trois premiers jours; la fièvre viendra, et, quand la fièvre sera venue, qu'il lui donne des toniques, et il la tuera. Mais employer de l'arsenic pour tuer une femme en couche, c'est une folie. Ce n'est pas tout encore : il y a un officier de santé qui ordonne des potions; qu'il force les doses, et sa femme mourra. On fera l'autopsie, et rien.

Vous plaidez contre cet homme qu'il a un complice : et quel est ce complice? Une enfant de quinze ans, une jeune fille à la tête légère, fantasque. Ainsi, voilà un homme qui porte dans sa tête la pensée de tuer sa femme, et qui prend pour complice une jeune fille de quinze ans, afin que sa vie lui appartienne entièrement ! Cette jeune fille s'est suicidée. L'accusé, dit l'accusation (je fais le verbe), l'a suicidée. Mais elle a parlé. Loursel lui a demandé : « Qu'avez-vous donc pris, malheureuse? » Et elle a répondu (le témoin Vieubled était là) : « Je ne veux pas vous le dire. » On lui a dit : « Est-ce de l'arsenic? — Oui. » Peu après elle a vomit, et Loursel a reconnu qu'elle avait pris du laudanum. Et il avait choisi cette jeune fille pour complice ! Pourquoi faire? Pour la tuer après. Oh ! oui, c'est un monstre heureusement fort rare. Mais où tout cela est-il puisé? Dans une littérature dangereuse, dans certains actes d'accusation qui rapportent des crimes tout faits; actes d'accusation qui viennent expirer à vos pieds, Messieurs les jurés, vous, hommes froids et impartiaux.

Ajoutez maintenant à cet entassement de monstruosité des discussions sur la question de savoir comment cette jeune fille a eu l'idée de foire une combinaison de laudanum et d'arsenic. J'ai vu aussi des suicides non moins extraordinaires, et je citerai celui-ci : un filateur de Rouen s'est placé sur le sommet d'une montagne dont le pied était baigné par les eaux de la Seine; là il s'est coupé la gorge avec un rasoir, et s'est tiré ensuite un coup de pistolet; trois moyens pour un ; et maintenant vous vous étonnez !

On vous a dit : Le laudanum enraye l'arsenic. Mais où est l'habileté de Loursel? Sa pharmacie est pleine de substances propres à donner la mort immédiatement; il pouvait même empêcher que la fille Ponthieu ne parlât. Et puis, autre habileté : au lieu de la tuer dans sa chambre, il lui arrange tout ce qu'il lui faut, la prend à son cou, l'emporte, et la jette dans un grenier. Je vous prie bien; mais il l'aurait laissée mourir là sans secours. Non : il va chercher un tas de gens afin de la faire causer.

Voilà l'accusation : c'est le dernier épisode. Maintenant, je reprends mes premiers mots : si je ne voulais qu'un acquittement, je n'insisterais pas; mais je veux qu'il ne reste pas sur la tête de Loursel le moindre soupçon, qu'il sorte de cette enceinte innocente, et je terminerai cette discussion par un passage de d'Aguesseau.

M. Senard lit ici à MM. les jurés un passage de d'Aguesseau, duquel il résulte que, en matière criminelle, lorsqu'il y a doute, la condamnation n'est pas possible. Puis il ajoute : C'est la première fois de ma vie que je parais volontairement dans cette enceinte comme ayant accepté la défense d'un individu accusé d'un crime capital. J'y suis venu deux fois depuis vingt-cinq ans : une fois pour présenter aux jurés des observations qu'ils se seraient faites eux-mêmes. Nous, nous disons aux jurés ce que les accusés ne peuvent dire eux-mêmes, et nous mettons les jurés à même de prononcer. La seconde fois, c'était l'année dernière. Un crime effroyable avait été commis. Je vins dire aux jurés mes doutes. Le jury me comprit, et admit des circonstances atténuantes. Mais, aujourd'hui, ma tâche ne fait que commencer.

Mon Dieu ! que d'angoisses j'ai fait souffrir à ce malheureux père qui est là à mes côtés ! Lorsqu'il vint me prier de

défendre son fils, je refusai; il revint. Si j'avais, lui dis-je, la conviction que votre fils fut, non pas acquitté, mais innocent, j'accepterais. Depuis le mois d'avril jusqu'au mois de décembre, l'accusé est resté sans défenseur; je n'ai eu le dossier que dans le mois de décembre; j'ai vu qu'il y avait dans tout cela plus de préoccupations que de choses sérieuses, et j'accusai la conviction que l'accusé était innocent; mais je ne le dis pas au père. Je voulais auparavant aller voir son fils et l'entendre; le regard fixé sur son regard, je l'ai tâté, et j'affirme qu'il est innocent.

Mais il est bien insensible ! oui, et cependant des témoins vous ont dit que cet homme qui avait une pierre à la place du cœur pleurait et se jetait sur le corps de sa femme. Le curé de Bosc-Roger vous l'a dit : il sanglotait, tant sa douleur était vraie. Tenez, Messieurs les jurés, celui qui a dit qu'il avait une pierre à la place du cœur a eu tort. Il ne faut pas juger un homme sur un seul fait. Vous, Messieurs les jurés, que l'expérience a déjà instruits, ne vous est-il pas arrivé de pleurer dans des circonstances bien simples, et de ne pouvoir verser une larme dans des circonstances plus graves? Cet homme (l'accusé), quand je lui parle de l'accusation qui pèse sur lui, et que je cherche à l'effrayer, si vous saviez comme il est insouciant ! Au contraire, quand, dans sa prison, je lui parlais de sa femme, de sa petite fille, il sanglotait. On le conduisit au cimetière, et il ne pleura pas. Mais remarquez qu'il est accusé d'un crime capital, et qu'il s'agit de savoir si une autre main que la sienne a répandu du poison dans le corps de sa malheureuse femme. Il ne s'est pas retiré, lorsqu'on a fait l'autopsie qui lui a dit qu'il pouvait se retirer? Personne. Il avait une pierre à la place du cœur, oui, il était prétrifié. Ce n'était donc pas le courage qui lui manquait : non.

Vous avez, Messieurs les jurés, les yeux fixés sur l'accusé. Eh bien ! quel est-il? Ses parents l'ont mis à la tête d'une profession pour laquelle il faut un esprit d'ordre et de méthode. Son intelligence est plus active qu'étendue. Avec une pareille intelligence, concevez-vous les grands crimes? Non. Il manque à l'accusé quelque chose; savez-vous quoi? De l'imagination, de l'expansion. Et ce n'est pas un crime ordinaire, il y en a une série, et il a fallu des combinaisons pour les réaliser. Mais sur les indications que je viens de vous donner, demandez-vous si l'accusé est coupable : et vous répondrez comme moi : Non.

Je me suis engagé, Messieurs les jurés, envers le père de l'accusé à obtenir de vous deux choses : un verdict de non-culpabilité, et un verdict d'innocence. Comment y arriverons-nous? Non pas par des moyens d'éloquence, mais en allant droit aux faits; non pas en faisant, comme l'accusation, des portraits de fantaisie, mais en restant dans la réalité. Après le réquisitoire que vous avez entendu, l'accusé peut vous paraître non coupable; mais innocent, non. Et pourtant il faut qu'en sortant de cette enceinte chacun puisse lui prendre la main comme je le fais en ce moment. (M. Senard se tourne vers l'accusé, lui prend la main; et Loursel, ému par ce noble et généreux sentiment de son défenseur, se jette à son cou et l'embrasse.) M. le procureur-général vous a dit, continue le défenseur, il ne faut pas après avoir tué la femme, tuer encore son caractère. C'est bien, s'il y avait un crime. Mais il faut le trouver.

Nous étudierons d'abord le caractère de l'accusé. Nous parlerons aussi de Mlle de Boverly. Mais ne voyons rien de dramatique dans nos débats judiciaires. Il y a dans cette enceinte des dames qui se plaisent mieux ici qu'à la représentation d'un drame, parce que le drame n'est jamais qu'une fiction, tandis qu'ici c'est la réalité : on y voit un malheureux homme se débattre contre l'accusation. Mais moi je n'aime pas le drame, et n'en veux pas faire ici.

Examinons les faits : la famille de l'accusé passe, vous a dit l'accusation, pour honorable ; oui, c'est une famille honorable. C'est une famille de bonnes gens. Voilà son origine. Quant au caractère de l'accusé, il est très doux.

M. Senard arrive ensuite aux circonstances du vol que l'accusé aurait commis chez Tommerel, pharmacien à Louviers. Tommerel ayant fait à l'audience une déposition différente de celle qu'il avait faite dans l'instruction, le défenseur s'efforce de démontrer à Messieurs les jurés, à l'aide de la doctrine et de la jurisprudence, que c'est la déposition orale qui doit servir d'élément à leur conviction. Puis, parlant de la tentative de suicide à laquelle Loursel se serait laissé aller lorsqu'il était à Rouen, il conteste cette conséquence émise par l'accusation, que celui qui fait bon marché de sa vie doit aussi faire bon marché de celle des autres.

Loin de moi, Messieurs les jurés, la pensée, dit le défenseur, de faire ici l'éloge du suicide; mais je n'examinerais pas le plus ou le moins de mérite des théories qui vous ont été exposées. Qu'il me suffise de dire que le suicide est une action condamnable, dont celui qui le commet doit compte à Dieu.

Un mot pour terminer. Loursel avait alors 48 ans; une calomnie le portait à se donner la mort. Cette calomnie tendait à lui imputer un vol de quelques sous. Mon Dieu ! voilà un an que Loursel est sous le coup d'une bien plus grande calomnie. On lui dit : Vous femme, vous l'avez empoisonné ! Votre servante, jeune fille de quinze ans, vous l'avez empoisonnée, ou vous l'avez déterminée à s'empoisonner ! Pourquoi n'a-t-il pas pensé à se suicider? pourquoi n'a-t-il pas perdu patience pendant les soixante-trois jours qu'il a passés au secret? pourquoi a-t-il voulu vivre? pourquoi a-t-il voulu paraître sur ce banc? Pourquoi? Messieurs, Loursel est père ! Il y a un pauvre enfant sur la tête duquel plane la mort et la mort de sa mère et les accusations dont son père a été l'objet. Il faut à cet enfant un protecteur. Il ne faut pas que si cet enfant est l'enfant d'une victime, il soit l'enfant d'un assassin ! C'est pour cela qu'il a attendu son sort.

L'audience est levée à onze heures, et renvoyée à demain neuf heures du matin pour la continuation de la plaidoirie de M. Senard.

Audience du 4 mars.

La foule est toujours aussi considérable que les jours précédents. Malgré les ordres sévères donnés par M. le président, il est impossible d'empêcher l'envahissement de la salle. Le prétoire est occupé par un grand nombre de dames, dont quelques-unes se trouvent assises presque sur les marches du bureau de la Cour. Parmi elles, l'on remarque les femmes de plusieurs magistrats. Jamais affaire n'a excité à un si haut degré la curiosité publique.

Toute la magistrature assiste à cette audience. L'audience est ouverte à neuf heures et demie; les colloques mêmes sont encombrés par la foule, et la Cour parvient difficilement à prendre place.

M. le président. — M. Senard, vous avez la parole.

M. Senard : Nous avons parcouru hier une partie qui, pour des hommes n'ayant aucune connaissance du cœur humain, n'aurait présenté aucun intérêt. Il semble, en effet, que la défense doive se résumer dans l'examen des éléments du crime. Mais l'homme qui veut aller au-delà et se former une opinion non-seulement sur le fait de la non-culpabilité légale, mais encore sur le fait d'innocence, cet homme-là doit regarder tout avec attention.

Nous avons vu la première partie de la vie de l'accusé; nous l'avons vu actif, laborieux, s'occupant toujours de son instruction.

Pour justifier que telles étaient les premières dispositions de l'accusé, M. Senard donne lecture à MM. les jurés de plusieurs certificats de moralité délivrés à l'accusé, sur la demande de son défenseur, par des pharmaciens de Paris chez lesquels Loursel est resté successivement plusieurs années.

Pendant la lecture de ces certificats, le père de Loursel, qui paraît profondément affecté, verse des larmes et se couvre la figure de son mouchoir. Loursel, le coude appuyé sur son banc, promène avec une apparente indifférence ses regards sur la foule immense qui l'entoure.

M. Senard s'attache ensuite à justifier la conduite de Loursel lors de son mariage; il cherche à établir que la dame Loursel n'a jamais manqué de soins. Le défenseur arrive au moment de la mort.

Ici, dit-il, l'avocat n'a plus rien à faire. Je ne veux point, Messieurs les jurés, chercher à vous émoouvoir; je laisse parler un témoin, M. le curé de Bosc-Roger, dont la déposition a fait rendre à la liberté une jeune fille et une femme dont le

cheveux sont blanchis par l'âge, placées sous la surveillance desgendarmes pour prévention de faux témoignages. (M. Senard lit ici la déposition de M. le curé de Bosc-Roger.)

Voilà des faits, ajoute le défenseur après cette lecture. Pas de drame, pas d'autres émotions qui viennent du cœur ! Que si des femmes ont pu s'y tromper, il est des choses qui ne trompent guère, ce sont les larmes. M. le curé de Bosc-Roger, qui n'est pas du nombre de ceux que Castaing avait parvenu à séduire par d'odieuses grimaces, vous a dit : « Il pleurerait amèrement, il sanglotait ! »

Mais ce fait n'est pas isolé : résumez-les tous avec moi, et dites : Non, l'accusé n'est pas coupable ! »

Après quelques développements, M. Senard continue ainsi : Le 6 mai, au moment où Loursel était au secret depuis quelques jours, arrive à la prison une lettre à son adresse. On la saisit, on l'ouvre, on la lit; elle était signée de Mlle de Boverly. Dans cette lettre, on lit ces mots : « Oui, Loursel, je vous aime; je vous ai aimé depuis le jour où je vous ai vu. » Alors vient à l'accusation cette idée : Voici une jeune fille, belle, aimable du moins, spirituelle, oui, voilà le mobile; elle l'aimait depuis long-temps, et il savait qu'il était aimé. Le voilà aimé de cette grande demoiselle depuis le premier jour qu'elle l'a vu. Donc Loursel a dû se défaire de sa femme. Voilà la conception nouvelle de l'accusation. Voilà la phase nouvelle qui apparaît après la saisie de la lettre. Avec ce nouveau mobile, la servante devient bien un peu un embarras; mais on s'arrangera de tout cela. Voilà donc Mlle de Boverly.

On fait des investigations. Quelles relations ont existé entre Loursel et Mlle de Boverly? Ils se sont rencontrés à une noce; ils ont dansé ensemble. Ils se sont rencontrés deux fois depuis. Une fois, Loursel a donné à Mlle de Boverly des médicaments; l'autre fois, ils ne se sont pas parlés; un coup de chapeau a été seulement échangé.

Loursel et Mlle de Boverly, dit l'accusation, ont dû s'aimer. Mais il n'était pas possible qu'ils se vissent sans témoin. Mlle de Boverly, jeune, ne peut quitter seule le château d'Écalles. Loursel est retenu à la pharmacie. S'ils se sont vus, quelqu'un a dû le leur contraindre.

Mlle de Boverly paraît dans cette enceinte; elle fait une déposition très nette, très énergique; elle se pose.

Mais, auparavant, elle est entendue par M. le juge d'instruction. Elle lui dit des choses qui ne peuvent être senties que par elle; elle lui dicte une déposition si complète, que la justice s'en contente.

Cette déposition, que dit-elle? On a dansé douze contredanses. Douze contredanses ! Mais douze contredanses ont aussi été dansées par Mme Loursel avec M. Théodule de Boverly. Et enfin, pour achever le tableau, les deux couples se sont fait vis-à-vis. Tout cela n'est pas bien grave. Mlle de Boverly a dit au juge d'instruction : « En me reconduisant à ma place, M. Loursel me serra affectueusement la main. » M. le juge d'instruction, qui ne comprend pas bien les nuances en fait de sentiment, a écrit : « Il me serra amoureusement la main. »

Mlle de Boverly vous a dit ici : « Il me parlait de ma santé, et me serra la main. » M. le président a adressé à cet égard à l'accusé une bonne mercuriale sur les convenances. Eh bien ! je connais bien des gens qui, après avoir dansé avec une dame, une jeune fille, et en la reconduisant à sa place, lui serrent la main, sans être, je vous assure, le moins du monde émus. Je plaide devant un auditoire compétent en semblable matière.

J'ai demandé à Loursel s'il avait serré la main de Mlle de Boverly. Il m'a répondu qu'il n'en était pas bien sûr. Je dois vous dire d'ailleurs que l'accusé me paraît peu impressionnable. Mlle de Boverly lui a adressé des compliments !... Mais ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que c'est par Mlle de Boverly qu'on sait tout cela.

M. Senard passe ensuite à l'examen et à l'analyse de la correspondance qui a existé entre l'accusé et Mlle de Boverly. Il représente cette jeune personne nourrie de cette littérature moderne où le mauvais goût le dispute à l'immoralité. Elle était précisément occupée à faire un extrait de cette littérature lorsque Lécuyer, cet homme qui, dans le langage de cette demoiselle, cache un cœur d'homme sous des vêtements de bure, vient lui apprendre la mort de la dame Loursel. C'était pour elle une belle occasion d'écrire; elle n'y peut résister, elle reprend la plume, et écrit la lettre qui commence par ces mots : « Je pleure avec vous cette femme morte au matin de sa vie... » L'épître terminée, elle l'envoie sans réfléchir.

Cette lettre et celles qui suivent ne prouvent en aucun passage qu'il existât antérieurement un sentiment d'affection quelconque. Il n'y a en réalité qu'une jeune fille dont la tête ne rêve que le drame et la poésie. C'est la mort de la dame Loursel; ce sont les deux cercueils qui ont frappé l'imagination de cette demoiselle. Mais que Loursel aille dire à Mlle Esther de Boverly, qui écrit de si belles lettres : « Vous m'aimez, je vous aime, voulez vous être pharmacienne à Buchy? venez vous asseoir à mon comptoir? » la noble demoiselle tournerait dédaigneusement la tête en disant : « Qu'est-ce que c'est que ça? »

Il n'y a dans cet épisode qu'une jeune fille pure encore, mais sans expérience, et d'une active imagination, à laquelle elle cède trop vite; il n'y a qu'une leçon bien dure pour elle, qu'une circonstance bien malheureuse pour l'accusé, qui, s'il n'avait pas été l'objet de cet amour prétendu, ne serait pas venu sur le banc des assises.

Loursel était complètement étranger à ce sentiment; il n'a pas même répondu aux premières lettres. Ce n'est qu'à la fin qu'il croit de la politesse de répondre à une personne qui semble s'intéresser à lui. Mais dans sa lettre il n'y a pas un mot d'amour. Il reste toujours un homme jusqu'alors honnête, accusé d'un crime horrible, sans motifs, sans intérêt.

L'audience est suspendue à trois heures pendant dix minutes.

A la reprise de l'audience, M. Senard examine le fait matériel de l'empoisonnement.

Voyons maintenant, dit le défenseur, si Loursel est coupable, s'il a agi sciemment. L'accusation dit : La rumeur publique, la voix du peuple, la plus grande après celle de Dieu, répond affirmativement, et pouvons-nous douter? (M. Senard se tournant vers M. le procureur-général :) Il n'y a pas long-temps, Monsieur le procureur-général, que vous êtes avec nous, et pourtant nous vous connaissons; nous connaissons votre cœur, votre grande âme. Nous savons que, quand il s'agit d'une accusation capitale, vous ne vous attachez pas seulement à la rumeur publique. Vous vous dites : Examinons; et si, après cet examen, votre conviction est formée, vous prononcez. Merci, Monsieur le procureur-général, pour les honnêtes gens, de vous opposer à la rumeur publique. Vous vous placez en quelque sorte au rebutant contre la rumeur publique, et vous viendrez à bout de la dompter, parce que la voix publique ne reste pas long-temps égarée. Cette voix accepte la défense comme elle avait accepté l'accusation. Cette voix, qui s'élevait si grande pour accuser, se lève aussi grande pour absoudre. (Mouvement général dans l'auditoire.)

Il est cinq heures. L'audience ne sera levée qu'après que M. Senard aura terminé sa plaidoirie. Cette plaidoirie a commencé hier soir à sept heures. Voilà onze heures que parle le défenseur. Il a été constamment écouté avec la plus religieuse attention, et souvent il s'est élevé à des mouvements d'éloquence entraînants.

On présume que le verdict du jury sera rendu demain.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 4 mars.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE FEMME SUR LA PERSONNE DE SON MARI. — ADULTÈRE. — TROIS ACCUSÉS.

Pendant que la Cour d'assises de la Seine-Inférieure est saisie de l'accusation dirigée contre un homme qui est signalé comme ayant donné la mort à sa femme pour aspirer à une autre union, le jury de la Marne est appelé à prononcer sur un crime qui aurait été inspiré par la même pensée, et qui aurait été commis par une jeune

femme, de complicité avec son amant. Cette affaire, qui est d'une extrême gravité, préoccupait depuis long-temps l'opinion publique.

Dès huit heures du matin une foule considérable assiège les portes du Palais-de-Justice. Les témoins, au nombre de cent trente, parviennent avec peine à arriver jusqu'aux gardes qui doivent leur faciliter l'entrée aux places qui leur ont été réservées. A l'ouverture des portes, la grande salle de la Cour d'assises est bientôt envahie. Mais M. le président ayant refusé formellement toute entrée de famille, les dames n'ont pas cru pouvoir prendre place parmi le public; quelques-unes d'elles cependant ont usurpé le banc des témoins.

M. l'avocat-général Glandaz occupe le fauteuil du ministère public.

M. Jules Favre, du barreau de Paris, assiste la veuve Godard, principale accusée.

Derrière la Cour on remarque plusieurs membres du Tribunal, et M. Hennequin, adjoint au maire.

On introduit les accusés. La femme Godart est l'objet de tous les regards, et les témoins, qui sont de Voilemont, où demeurait l'accusée, s'avancent pour la voir de plus près. Elle est vêtue de noir. Son costume, qui est celui des habitantes de la Champagne, n'a rien de particulier. Sa figure est commune et ne paraît pas avoir été jolie; cependant, si l'on en croit les témoins, elle aurait eu beaucoup de succès dans les environs de Ste-Menhold; elle paraît avoir une grande énergie. Mathieu, signalé comme son amant et son complice, est aussi vêtu de noir; sa figure est plus caractérisée; son front est déprimé, ses yeux enfoncés sont recouverts par des sourcils noirs et épais. Le troisième accusé, Remy, teinturier à Voilemont, porte un bourgeois bleu. C'est lui, qui, d'après l'accusation, aurait fourni le poison. Les accusés paraissent tous fort tranquilles.

A dix heures la Cour entre en séance. M. l'avocat-général Glandaz est assisté de M. Devaux, substitut de M. le procureur du Roi.

M. le président demande aux accusés leurs noms, prénoms, âges et domiciles :

1° Désirée-Victoire Thierry, veuve Godard, âgée de 33 ans, cultivateur, née et demeurant à Voilemont;

2° Nicolas-Justin Mathieu, âgé de 30 ans, né à Neuville, demeurant à Juigny;

3° Jean-Baptiste Remy, âgé de 52 ans, teinturier, né et demeurant à Voilemont.

M. Chrétien, greffier en-chef, est assisté d'un commis-greffier; il donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici les principaux passages :

Eloi-Claude Godart, riche cultivateur à Voilemont, est mort le 19 mai 1845.

La marche rapide de la maladie, et la nature des symptômes qui s'étaient manifestés, firent naître de graves soupçons; on pensa généralement que la mort était le résultat d'un crime, et que Godart avait succombé à un empoisonnement; on alla même jusqu'à signaler les coupables. Cependant dix mois s'écoulèrent avant que la justice fut avertie de ces circonstances. Aussitôt qu'elle en fut instruite le cadavre de Godart fut exhumé, et soumis à une analyse chimique.

Cette opération eut pour résultat de constater dans l'estomac, dans les intestins, dans le foie, et dans l'un des reins, la présence du cuivre et de l'arsenic en quantité telle, que ces substances avaient dû nécessairement être absorbées pendant la vie du sujet.

Dès lors plus de doute possible; Godart était mort empoisonné. Quels étaient les auteurs de ce crime? L'opinion publique avait déjà nommé les trois accusés. Un fait de la plus haute gravité vint tout d'abord prouver qu'elle ne s'était point égarée.

C'est le 27 avril qu'eut lieu l'exhumation du cadavre, et que les dispositions furent prises pour envoyer à Paris les organes qui devaient être soumis à l'examen des experts. Dans la nuit du 28 au 29 avril, la veuve Godard prenait la fuite et allait chercher un refuge en pays étranger.

Mais avant d'énumérer les charges révélées par la procédure, il est nécessaire de jeter un coup d'œil en arrière, et d'exposer les faits qui ont précédé l'empoisonnement de Godart.

Désirée-Victoire Thierry avait épousé Godart contre son gré et pour obéir aux volontés de sa famille. Antérieurement le mari était doux et bienveillant, autant celui de la femme était violent et emporté. Bientôt l'accusée se livra à toute la fureur de ses passions, et le désordre de sa conduite devint pour tous un objet de scandale; un jour même elle fut surprise par son mari en flagrant délit d'adultère avec un de ses domestiques.

En 1840, la famille Mathieu vint demeurer à Gizaucourt, village très rapproché de Voilemont. L'accusé Justin Mathieu, alors âgé de vingt-six ans, ne tarda pas à entretenir les relations les plus intimes avec la femme Godard. Quoique les dérangements fussent favorisés par des personnes dont le devoir était au contraire de les empêcher, la présence presque continuelle du mari, la surveillance que les époux Thierry exerçaient sur leur fille, devaient souvent faire obstacle aux rapports criminels de ces deux accusés.

Ces entrevues, quelque légères qu'elles fussent, excitèrent la haine de la femme Godart contre son mari, haine qui s'accrut encore par une circonstance nouvelle.

En 1843, Justin Mathieu avait atteint l'âge de vingt-neuf ans. Fils de cultivateur, il voulait être cultivateur pour son propre compte. A cet effet, il prit à bail une ferme considérable située à Juigny, et appartenant à M. Godart, maire de Châlons-sur-Marne.

Un établissement de cette importance exigeait un mariage presque immédiat; Mathieu l'avait compris; aussi s'était-il pressé de demander la main d'une jeune personne appartenant à une commune voisine : sa demande fut repoussée le 15 avril 1845.

Le désir qu'il avait de se marier, et le résultat de ses démarches, étaient de notoriété publique; mieux que personne la femme Godart en avait été informée; aussi c'est à partir de ce moment qu'on recueille de sa bouche quelques propos trahissant déjà la secrète et criminelle pensée qui la dominait. C'est ainsi qu'elle dit au sein de la famille de Justin Mathieu, et en présence de ce jeune homme, « qu'elle avait été mariée contre son gré, et que si elle devenait veuve elle prendrait, pour cette fois, un époux de son choix. »

A cette époque Godart jouissait d'une excellente santé; rien ne pouvait faire pressager sa fin prochaine. Cependant les singuliers pressentiments de sa femme se réalisèrent promptement, et un mois ne s'était pas encore écoulé, que cet homme, jeune et robuste, avait cessé de vivre.

Le 29 avril, il se rendit à Villers-en-Argonne pour acheter du foin. Dans la nuit du 29 au 30, il se trouva indisposé; à en croire sa femme, il était rentré le soir en état d'ivresse; circonstance du reste tout à fait contraire à ses habitudes. Le devoir de la femme Godart était de rester auprès de son mari malade; loin de là, le 30 avril, dès neuf heures du matin, elle partit pour aller à la fête d'Herpont, où Justin Mathieu devait se trouver, et où elle passa avec lui une partie de la journée.

Cependant l'état de Godart était toujours languissant; et, le 3 mai, on appela le sieur Michel, officier de santé. Celui-ci ayant paru reconnaître les symptômes d'une gastro-entérite, pratiqua une saignée et prescrivit des antiphlogistiques.

Conformément à ces prescriptions, la femme Godard prépara du bouillon de poulet. Pendant la matinée, le malade en lut avec plaisir et sans dégoût. Le soir, il en prit une nouvelle tasse; mais cette fois il lui trouva une saveur désagréable, et ne tarda pas à ressentir de la cuisson à la gorge et à éprouver des vomissements violents. De terribles soupçons frappèrent dès ce moment l'esprit de Godart. En présence de ses domestiques, il demanda à sa femme ce qu'elle avait mis dans ce bouillon qui lui avait brûlé la gorge et qui l'avait fait vomir. Celle-ci répondit que, sans doute, il y était tombé de la cendre. Alors le malade s'écria : « Si tu m'as tué, tu ne m'empoisonneras pas ! Et il ajouta immédiatement : « Tu te rappelleras de cela, Désirée, tu te le rappelleras ! »

Des le lendemain de la mort, le sieur Chopin confiait à des témoins que Godart avait été empoisonné par sa

femme ; le même jour il disait au sieur Jacquemin que cette mort donnait lieu à d'étranges conjectures, et s'expliquait même d'une manière très significative sur les soupçons que Michel lui-même avait déjà manifestés au père de la principale accusée.

Qui avait ainsi initié le sieur Chopin à un pareil secret ? Il n'est pas douteux que ce ne soit son beau-frère, l'officier de santé Michel, qui avait soigné Godart, qu'il était allé trouver dès le matin, et qu'il venait de quitter.

Ce n'est pas Chopin seulement que le sieur Michel a rendu dépositaire de ses secrètes pensées : le 25 mai, jour de l'inhumation, il disait au sieur Cossus, maire de Gizaucourt, « que cette mort lui semblait bien extraordinaire ; qu'en définitive il ne pouvait pas dire s'il y avait ou non empoisonnement, mais qu'une mort aussi prompte lui inspirait des soupçons. »

Pourquoi, lui qui a été appelé dès le principe de la maladie, qui l'a suivi dans tout son cours, qui a dû tout voir, tout entendre, tout recueillir, qui a fait part à plusieurs personnes des impressions qu'il avait ressenties, pourquoi ne sait-il rien lorsque la justice l'interroge ? Il faut remarquer d'ailleurs qu'un double lien l'attachait à deux des accusés, car depuis le crime il a marié son fils à l'une des sœurs de Justin Mathieu. Cette alliance, jointe à sa parenté avec la veuve Godart, et d'autres circonstances encore, n'expliquent que trop facilement sa conduite actuelle.

Malheureusement, dans l'intérêt du malade, le docteur Boudaud, appelé auprès de lui deux fois seulement, les 17 et 19 mai, n'a pu connaître les phases et les divers accièns de la maladie que par le rapport que lui a fait l'officier de santé Michel ; et si avec de pareilles données il n'a pas constaté les symptômes certains d'un empoisonnement, il a du moins éprouvé des doutes que l'autopsie seule pouvait, disait-il, éclaircir, et qui, du reste, n'ont été que trop bien confirmés depuis par cette opération.

De toutes parts se manifeste donc la culpabilité de la veuve Godart. Ainsi qu'on l'a déjà dit, elle agissait et dans l'intérêt de sa criminelle passion, et aussi d'après les excitations de son co-accusé Justin Mathieu. La mort d'Eloi Godart importait à tous deux ; tous deux voulaient, à l'aide d'un grand crime, arriver au but qu'ils se proposaient.

Surveillés, parfois empêchés dans leurs relations coupables, ils auraient pu néanmoins continuer leur commerce adultère si Justin Mathieu fût resté à Gizaucourt ; mais cet accusé s'était établi dans la ferme de Juvigny, commune fort éloignée de celle de Gizaucourt. D'ailleurs le concours d'une femme était devenu indispensable pour la grande exploitation du domaine dont il était le fermier.

On se rappelle que Mathieu avait échoué dans une tentative de mariage, et que c'est à partir de cette époque que les propos tenus par la veuve Godart étaient venus trahir ses secrètes pensées et celles du complice de ses désordres.

A quelque cause qu'il faille attribuer l'indisposition que Godart a éprouvée le 29 avril, il a été établi que les deux accusés, malgré la distance qui les séparait alors, étaient, le 30 avril, réunis à la fête d'Herpont.

C'est le 4 mai que la femme Godart a présenté à son mari le bouillon qui contenait des matières vénéneuses ; or, on trouve ici une coïncidence bien remarquable dans la matèrie de ce même jour. Justin Mathieu était venu chez Godart sous le prétexte de lui demander des tondeuses, et si sa visite près du malade a été courte, il l'a prolongée à l'égard de la femme, en s'entretenant dans la cour pendant quelque temps avec elle.

C'est le 19 mai, à dix heures du soir, que Godart a succombé. Le lendemain, dès huit heures du matin, Mathieu, qui se trouvait à Châlons, ayant rencontré le sieur Bradel, lui apprenait qu'il y avait du nouveau à Voilemont. Le même jour, il répondait aux époux Charpentier, qui lui disaient qu'ils avaient entendu les cloches Voilemont, qu'il Eloi Godart devait être mort, que cela n'était pas extraordinaire après la ribote qu'il avait faite à Braux. Il ajouta que dans son ivresse il avait fait au moins vingt-cinq culbutes, qu'il avait bien pu se donner un mauvais coup, et que d'ailleurs depuis quelque temps il était traînant.

Les relations de Mathieu avec la femme Godart, qui n'avaient pas cessé pendant la maladie du mari, n'avaient été que très momentanément interrompues lors du décès ; mais aussitôt après elles ont repris leur cours dans la maison mortuaire. Ce fait, si grave sous tous les rapports, ne peut être révoqué en doute. Cinq à six jours après la mort d'Eloi Godart, dit Avé père, Justin arrivait vers le soir, passait par les jardins, et ne se retirait qu'au matin. Et tel était le désespoir qu'une pareille conduite causait au sieur Thierry père, que ce vieillard, dans la résolution de mettre fin à tant de scandale, s'installa d'autorité chez sa fille, et s'arma d'un fusil pour repousser les visites de Mathieu. Mais celui-ci, averti par sa complice, n'osa plus se présenter.

Le crime était consommé, et la justice restait inactive ; l'impunité semblait désormais acquise aux coupables ; tous les deux avaient hâte d'atteindre le but qu'ils s'étaient proposé.

Dès les premiers jours de novembre, la veuve Godart osa faire connaître à son père l'audacieuse résolution qu'elle avait prise d'épouser Justin Mathieu, l'homme de son choix. En vain elle rencontra dans sa famille une opiniâtre résistance ; en vain elle vit l'objet de mauvais traitements de la part de son père, rien ne put arrêter sa criminelle impatience. A l'expiration du dixième mois de veuvage, elle adressa à son père les sommations prescrites ; en même temps elle assigna devant le Tribunal le sieur Godart, son beau-père, qui, en sa qualité d'officier de l'état civil de la commune, refusait de faire les publications ; et ce malheureux père, sur la poursuite de sa belle-fille, fut condamné par défaut à procéder aux publications qu'il avait refusées, et à payer 50 francs de dommages-intérêts pour retard illégal.

L'opinion publique s'étant de nouveau émue en présence de tant d'audace, la justice fut enfin avertie.

Dès les premiers actes de l'instruction, la veuve Godart, ainsi qu'on l'a déjà dit, avait fui en pays étranger. Ici encore, comme dans tous les faits qui viennent d'être exposés, les charges qui s'élevaient contre cette femme s'appliquent avec non moins de force à son co-accusé Mathieu. En effet, la veuve Godart venait à peine d'arriver à Verdun, que Mathieu, averti par elle, prit aussitôt la résolution de fuir avec sa complice. Son premier soin fut de demander un passeport pour le Havre. Cet acte, qui lui fut délivré en blanc, devait être signé par M. Godart, maire de Châlons, propriétaire de la ferme que Mathieu exploitait à Juvigny. Soit de son propre mouvement, soit par suite des observations qui lui auraient été faites, il n'insista pas pour avoir la signature qu'il avait demandée. Mais il se rendit en toute hâte à Verdun, où il trouva la veuve Godart, et tous les deux revinrent ensemble à Sainte-Menehould.

Si, par suite des nouveaux conseils qu'il reçut dans cette ville, Mathieu dut renoncer à accompagner la veuve Godart dans sa fuite, ce fut du moins par ses soins et par l'intermédiaire de son domestique que cette femme fut conduite jusqu'à la frontière.

Il restait à savoir où et par quels moyens les deux complices étaient parvenus à se procurer le poison qui avait mis fin à la vie du malheureux Godart ; cette recherche a eu pour résultat de mettre un troisième accusé sous la main de la justice.

L'opinion publique qui, dans toute cette affaire, ne s'est jamais égarée, accusait Jean-Baptiste Remy d'avoir fourni à la femme Godart les substances qui ont servi à l'empoisonnement. Remy est né à Voilemont. Dans cette commune qu'il a toujours habitée, il exerçait la profession de teinturier à laquelle il joignait certaines pratiques de médecine. Ses concitoyens le connaissaient bien, et l'un des témoins a donné la mesure de sa réputation et de sa moralité, en disant : « C'est un homme propre à tout faire, hors le bien ! »

Lors d'une première perquisition faite dans son domicile, on saisit dans une espèce de pharmacie de la crème de tartre, du sel de nître, des cantharides, du seigle ergoté, un pied de rue, une sonde courbe, et de la noix vomique. Environ un mois après, lors d'un second transport de justice, des recherches plus minutieuses ayant été pratiquées, on trouva, cachés dans le mur de son grenier, des livres de médecine dans lesquels les articles *avortement, rue, sabine, poison et préservatif* avaient été étudiés, ainsi que l'indiquent les plis dont on avait marqué quelques pages.

Ces premières découvertes, d'accord avec l'effrayante réputation de cet homme, indiquaient déjà très clairement la criminelle industrie à laquelle il se livrait ; mais on ne trouva pas, si on en excepte un mastic semi-liquide com-

posé en partie de vert-de-gris et d'arsenic, les poisons dont il pouvait faire usage comme teinturier.

Entendu d'abord comme témoin, Remy reconnut que, lors de la maladie et de la mort d'Eloi Godart, il avait en sa possession du vert-de-gris ; mais il s'empressa de déclarer qu'à cette même époque il n'avait pas la moindre parcelle d'arsenic. Ici, et sur ce point capital du procès, c'est inutilement qu'il a cherché à tromper la justice. L'instruction est parvenue à établir qu'à deux époques fort éloignées, il est vrai, en 1835 et 1839, il avait acheté chaque fois 60 grammes d'arsenic chez le sieur Labrosse, pharmacien à Sainte-Menehould.

Son allégation que les 60 grammes d'arsenic qu'il s'était procurés en 1835 avaient été employés, soit à la fabrication d'un mastic dont on peut faire usage dans la teinture, soit à l'essai d'une teinture en noir dont la recette était indiquée dans un ouvrage que lui avait prêté un sieur Charinet, a été reconnue mensongère. En effet, c'est en 1831 que, pour la deuxième fois, il a composé son mastic. Il n'a pas fait non plus l'essai dont il parle ; et en 1827, plus de huit ans avant le premier achat d'arsenic, que le livre indiquant cette recette lui aurait été prêté, et il serait difficile d'admettre qu'il eût attendu un temps aussi long pour se livrer à une expérience qui, dans son opinion, devait produire d'heureux résultats. D'ailleurs sa femme déclare ne lui avoir jamais vu faire cet essai. Si donc, comme on doit le penser, il a employé cet arsenic acheté en 1835, il en a fait un tout autre usage que celui qu'il a indiqué.

Cette substance n'était d'ailleurs pas la seule qu'il eût en sa possession ; il a été obligé d'en convenir ; mais, à l'en croire, l'arsenic qu'il avait acheté en 1839, et dont tout d'abord il n'avait pas pu indiquer l'emploi, avait servi à la composition conseillée par l'ouvrage du sieur Charinet. Plus tard, changeant de langage, il a prétendu qu'il l'avait employé pour ranimer sa teinture en bleu lorsqu'elle était épuisée, et qu'il avait mis chaque fois environ huit grammes dans chacune de ses deux cuves, lesquelles, selon lui, ne contenaient qu'environ 300 litres.

Cette allégation est aussi mensongère que celles qui l'ont précédée.

Il est vrai que, dans son cahier de recettes, on trouve que, pour faire marcher promptement une cuve, quand on est pressé d'ouvrage, il faut y ajouter de l'arsenic rouge, qui, dans ce cas, a une action bien plus énergique que l'arsenic blanc. Puis la recette porte que, dans une cuve de six pièces ou 1,200 litres, il faut mettre un quart d'arsenic ou 125 grammes. Or, il a été reconnu que les cuves de Remy contiennent l'une 1,000 et l'autre 975 litres, capacité double de celle qu'il avait annoncée.

D'après les quantités prescrites par la recette qu'il dit avoir suivie, il aurait absorbé en une seule fois et pour une seule cuve tout l'arsenic qu'il aurait eu à sa disposition, et dans cette supposition même il n'en aurait obtenu aucun résultat.

Il ne suffit pas d'avoir démontré, avec tous les éléments de l'instruction, que Remy avait en sa possession des substances vénéneuses semblables à celles qui ont donné la mort à Godart, et qu'il a pu les fournir à l'auteur du crime ; il faut encore faire connaître les preuves qui établissent qu'il les a réellement fournies, et qu'il s'est, dès-lors, sciemment rendu complice de l'empoisonnement.

Ces preuves résultent et de ses antécédents et de ses relations avec la femme Godart, à l'occasion même du crime.

Il est hors de doute qu'il se livrait à la pratique des avortements ; c'est à ce criminel usage que lui servait le seigle ergoté, la rue, la sabine et la sonde courbe trouvés dans son domicile. Les femmes Collet, Galichet, Victorine Mahuet, attestent que cet homme, sans aucune provocation de leur part, soit directe, soit indirecte, est venu les trouver, et qu'il leur a positivement proposé de les faire avorter.

A l'appel qui lui fut fait au nom et de la part d'une fille Féoment, il se hâta d'arriver au rendez-vous. Il était prêt à pratiquer l'opération qui lui était demandée ; mais à la vue de sa sonde courbe, la malheureuse fille fut effrayée et se trouva mal ; revenue à elle, elle refusa de s'associer au crime qu'elle avait médité.

D'autres faits plus graves encore, en établissant la profonde immoralité de Remy, prouvent que, depuis longtemps, des relations criminelles existaient entre lui et la femme Godart.

C'était elle qu'il citait comme exemple aux femmes et filles qui hésitaient à suivre ses pernicieux conseils. Ainsi, dès avant 1843, Remy et la femme Godart avaient entre eux de mystérieuses relations ; dès avant cette époque, des breuvages dangereux, préparés et fournis par Remy, avaient été administrés par la femme à son mari.

Peu de temps après la mort de Godart, encouragé sans doute par l'espérance de l'impunité, Remy, profitant de la confiance qu'il avait habilement provoquée de la part de la femme Vasset, à propos des chagrins que lui causait son mari, lui dit : « Ah ! ma pauvre cousine si vous voulez, pour 40 fr. ce serait bientôt fini. » Ces paroles si expressives n'étaient susceptibles que d'une seule interprétation. Aussi la femme Vasset, indignée qu'il eût osé lui faire une si odieuse proposition, lui ordonna de sortir, et lui défendit expressément de jamais remettre les pieds chez elle.

D'autres circonstances viennent encore ajouter à la gravité de ces charges.

Il importait essentiellement à la défense de Remy de soutenir qu'en 1843 il n'avait plus d'arsenic, et qu'antérieurement il n'en avait eu qu'une quantité fort minime, qu'il avait employée pour les besoins de sa profession ; aussi, quinze jours environ avant l'exhumation, ayant connu les soupçons dont il était l'objet, s'empressa-t-il d'aller trouver le sieur Labrosse. Son intention était d'égarer les souvenirs de ce pharmacien, et de dissimuler la vente d'arsenic qui lui avait été faite en 1839. L'inscription de cette vente sur les registres du sieur Labrosse ne lui a pas permis d'atteindre le but qu'il s'était proposé. Obligé de reconnaître qu'aux deux époques indiquées on lui avait chaque fois livré soixante grammes d'arsenic, il a, en définitive, déclaré que long-temps avant 1843, époque de la mort de Godart, il avait employé ce poison pour ranimer ses cuves de teinture ; cette allégation, ainsi que l'accusation l'a démontré, était mensongère ; tous les éléments du procès l'ont repoussée.

Enfin, pour terminer le récit de tous ces actes criminels, il faut encore rappeler l'horrible propos tenu par la femme Godart à la date du 14 mai, cinq jours avant la mort de son mari. Elle répondit à une personne étrangère à sa famille qui lui demandait avec intérêt et inquiétude des nouvelles d'Eloi Godart : *« Si tu meurt, on l'entertera ; dans ce cas là, je ne le saieras pas »*

Et si l'on veut savoir quelle était sur toute cette affaire la pensée secrète de ceux-là mêmes qui prenaient au sort de la femme Godart le plus vif intérêt, il suffit de voir ce que lui écrivait, après sa fuite en pays étranger, l'ex-notaire Mathieu, son parent, son ami, son conseil : « En Prusse, on obtient l'extradition... Si seulement nous avions des nouvelles de Paris ! Je ne sais où vous dire d'aller... Remy n'a pas encore fait de révélations à charge ; je pense bien qu'il n'en a pas à faire, etc., etc. Tous les jours notre contre-policè travaille, et rien n'avance, etc. »

Heureusement, malgré les réticences de Remy et les manœuvres de cette contre-policè, la justice est arrivée à réunir contre les trois accusés des preuves nombreuses.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de la veuve Godart.

M. le président : Pourquoi avez-vous déclaré dans le cours de l'instruction que vous étiez enceinte ? C'est cet état qui a tant retardé cette affaire.

La veuve Godart : Je ne suis pas enceinte.

M. le président ordonne de faire retirer Mathieu et Remy.

M. le président, à la veuve Godart : Vous étiez accusée d'avoir empoisonné votre mari.

La veuve Godart : Ce n'est pas par moi qu'il a été empoisonné.

D. Il résulte du rapport des médecins et des experts que votre mari est mort empoisonné par de l'arsenic et du vert-de-gris. Est-ce vous qui l'avez empoisonné ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous vous êtes mariée en 1835 avec Godart ; ses parents vous ont mis dans l'aisance ; vous avez eu un enfant la première année de votre mariage ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes-vous mariée volontairement, vos parents ne vous ont-ils pas forcée à faire ce mariage ? — R. Non, Monsieur. Mon mari a toujours été bon pour moi ; j'en ai jamais

eu à me plaindre de lui.

D. Mais l'accusation constate que c'est malgré vous que vous avez épousé Godart, et que vous en avez gardé une haine profonde. — R. Non, Monsieur, je me suis mariée volontairement.

D. Mais comment expliquez-vous ce propos : « Si mon mari meurt, je ne le saieras pas ? » — R. Je n'ai jamais tenu un pareil propos.

D. Comment et depuis quand avez-vous connu Mathieu ? — R. Je le connais depuis mon arrivée au pays, en novembre 1843. Nous avons eu des relations intimes.

D. Il a été votre amant. Votre conduite avant votre mariage avait été plus que légère ; et depuis votre conduite avait été mauvaise. Vous avez eu de relations intimes avec un domestique ? — R. C'est faux.

D. Votre mari avait connu ces relations, votre mauvaise conduite ; il en avait un profond chagrin. — R. Il ne m'a jamais fait de reproches.

D. Depuis quand connaissiez-vous Remy ? — R. Depuis l'enfance.

D. Mais il a une mauvaise réputation dans le pays, il a en sa possession des poisons, et l'accusation, outre les faits du procès, lui reproche des faits graves ; il aurait procuré des avortements, et chez une femme de Voilemont il aurait tenu un horrible propos. La femme Vasset se plaignait d'être malheureuse, il lui aurait dit : « Si tu voulais, avec dix francs, tu pourrais être débarrassée ; ce serait bientôt fini. » — R. Je n'ai pas connu ce propos.

D. Votre mari était bien portant lors de son voyage à Hilliers, le 23 avril ; le soir, cependant, il était indisposé ? — R. Il était en ribote.

D. Il était déjà malade, il vomissait ; cependant vous êtes allée au bal à Erpont, et vous y avez rencontré Mathieu. Ce jour-là il était plus souffrant.

D. C'est vous qui avez envoyé chercher le sieur Michel, officier de santé ? — R. Oui, Monsieur ; et il ordonna des rafraichissements, et a fait une saignée à moi mari.

D. Il avait aussi ordonné la diète ; cependant vous lui avez donné à manger ? — R. Non, Monsieur.

D. Ne lui donniez-vous pas de la mitonnade ? — R. On lui avait permis d'en manger si cela ne lui faisait pas de mal.

D. C'est vous qui prépariez les aliments de votre mari ; c'est vous qui l'avez soigné, vous seule ? — R. Oui, Monsieur.

D. Il n'y avait pas chez vous de vases de cuivre ? — R. Non, Monsieur ; c'est dans des vases de terre ou de fer que se préparait la soupe.

D. Il y avait de l'arsenic chez vous, même pour chauler la terre ? — R. Non, Monsieur ; il n'y a jamais eu de poison chez nous, ni arsenic, ni vert-de-gris.

D. Le 4 mai, vous avez envoyé à la ferme la femme Touplan avec une autre femme, et il n'est resté chez vous que quatre personnes ? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 4 mai, vous avez fait du bouillon de poulet ? — R. Depuis l'indigestion de mon mari j'en faisais tous les jours.

D. Votre mari a pris un bouillon le matin, il l'a trouvé bon. Dans la matinée, il en a pris un second, et il l'a trouvé acre ; sa gorge s'est bientôt enflammée. Il est allé cependant pour travailler, mais bientôt il s'est trouvé mal, il fut obligé de s'asseoir, il a vomit. Connaissez-vous ces faits ? — R. Mon mari était indisposé, mais sa maladie n'avait rien d'inquietant.

D. Mais le soir, quand il rentra, il était indisposé, il s'est plaint ; vous ne vouliez pas y croire, et il vous a même dit : « Va voir dans le jardin, tu verras, j'ai vomit. » — R. Il ne m'a pas dit cela.

D. Mais depuis sa maladie votre mari était triste, et ce jour, les soupçons qu'il avait, il les traduisait ainsi : « Mais, Désirée, si tu ne m'aimes pas, au moins ne m'empoisonne pas ! » — R. Mon mari ne m'a jamais fait de reproches.

D. Remy n'est-il pas venu à Voilemont le 4 mai ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Mais Mathieu n'est-il pas venu aussi ce jour-là ? — R. Je ne sais pas ; il a pu venir à la ferme, et il y venait souvent.

M. le président : Mais l'accusation a constaté ces faits, et la présence de ces deux hommes chez vous le jour de la maladie de votre mari, quelques heures avant qu'il ne boive le bouillon de poulet, fait penser qu'après avoir concerté le crime, vous avez été mise en possession du poison, et qu'aussitôt vous en avez mélangé à sa nourriture. A quoi attribuez-vous la maladie de votre mari ?

La veuve Godart : Il m'avait dit qu'il était resté longtemps couché sur la terre.

D. Mais personne ne l'a vu. — R. Je ne sais pas.

D. Le père de Godart est venu le voir, et c'est lui qui, reconnaissant son état déplorable, a envoyé chercher un autre médecin, M. Boudaud. — R. Oui, Monsieur ; il n'était pas très inquiet, c'était plutôt par précaution.

D. Jusqu'au 19, après la visite de M. Boudaud, la santé de votre mari s'améliora un peu. Il allait beaucoup mieux, lorsque le 19 son état empira tellement, que le soir, vers quatre heures, il expira... Pourquoi donc, malgré les ordres du médecin, donniez-vous de la limonade à votre mari ? — R. Je croyais que c'était bon pour lui.

M. le président : N'est-ce pas plus tôt parce que la boisson acidulée que vous lui donniez pouvait facilement faire disparaître le mauvais goût des substances minérales vénéneuses ? Aussitôt la mort de votre mari, la rumeur publique signala un empoisonnement. M. Michel a été effrayé ; et la pauvre mère de votre mari répondait à ses soupçons en lui disant : « Mon malheureux fils ne meurt pas de sa mort naturelle. » Et le lendemain de la mort, votre père... vous accusait aussi... Qu'avez-vous à dire ?

L'accusée ne répond pas.

M. le président : Vous avez eu des relations intimes avec Mathieu avant la mort de votre mari ? — R. Non, Monsieur.

D. Et six jours s'étaient à peine écoulés que Mathieu venait passer la nuit chez vous ? — R. Il me venait voir le soir, mais s'en allait.

D. Mais votre conduite était tellement scandaleuse que tout le monde vous la reprochait, et que votre père s'est rendu chez vous, armé d'un fusil, pour repousser Mathieu, même par la violence, s'il se présentait ; mais vous l'avez fait avertir, et il ne venait pas souvent.

D. Vous avez voulu vous marier avec Mathieu ; votre père vous refusait son consentement ; le père de Godart, qui est maire de votre commune, se refusait à faire les publications, et vous l'avez fait condamner à 50 fr. d'amende pour retards apportés à la célébration du mariage. Qui vous portait donc à une telle violence, à une telle insistance ? — R. Je voulais me remarier.

M. le président : C'est alors seulement que M. le procureur du Roi, le clameur publique vous signalant directement, et accusant vous et vos complices d'avoir empoisonné votre mari, c'est alors que l'exhumation a été ordonnée. M. le procureur du Roi s'est transporté à Voilemont et a fait faire l'autopsie. Le lendemain vous avez pris la fuite ?

L'accusée faiblement : Je craignais la prévention ; je ne voulais pas être arrêtée ; je savais que l'on m'accusait.

D. C'est donc le lendemain de l'autopsie, sans attendre qu'aucune constatation ait été faite par la justice, que vous avez pris la fuite, abandonnant votre maison, ne donnant aucun ordre, ne prenant même pas d'argent. C'est ainsi que vous êtes allés jusqu'à Verdun, et c'est là que Mathieu va vous chercher, qu'il vous rassure, et vous ramène à Gizaucourt, dans une ferme occupée par sa famille ; et c'est après avoir passé la nuit avec lui, et vous être concertés, que, vos craintes redevant plus vives, vous avez fui le lendemain matin, et que vous êtes partis pour Sedan, et qu'au plus tôt vous avez gagné la Belgique et la Hollande. Vous avez été à Diekirch. Arrêtés sous prévention de vagabondage, vous avez pris le nom de femme Morin. — R. Je savais bien alors que l'on me poursuivait.

D. Votre père est allé pour vous porter des secours ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Lorsque vous étiez en prison, vous avez reçu une lettre, ou du moins une lettre vous a été adressée. La voici :

« J'ai reçu votre lettre. J'espérais toujours du nouveau, et rien. M... est toujours au secret, cependant M... le sait, sa mère a passé hier deux heures avec lui. Je lui avais fait donner de nos nouvelles. On espère qu'il sortira bientôt. Rien n'est encore revenu de Paris. Je conçois et prends bien part à votre peine, et votre pauvre petite. Je ne sais où vous dire d'aller, je ne connais pas le pays. En Prusse on obtient l'extradition. Si seulement nous avions du nouveau de Paris ! Remy n'a pas encore fait de révélations... Faites-moi connaître votre position ; parlez-moi peu des autres... Changez de

nom. Brûlez mes lettres. Quoique je n'aie pas peur, tous les jours notre contre-policè travaille, et rien n'avance ; on est seulement fâché de vous avoir laissés en aller... etc.

Signé : MATHIEU.

D. Vous n'avez pas reçu cette lettre, mais vous savez de qui elle vient. M. Mathieu, qui l'a signée, n'est pas l'accusé de ce nom ; c'est un notaire, qui aura à nous expliquer, comme témoin, sa conduite en cette circonstance.

L'accusée ne répond pas.

D. Vous avez envoyé du linge chez Mathieu (l'accusé), des chemises de votre mari, vous les avez fait démarquer ; vous lui avez donné deux chevaux ? — R. Je lui avais prêté les deux chevaux. D'ailleurs le mariage était convenu.

M. Chopin : Je prie M. le président de vouloir bien encore demander à l'accusée à quelle époque ont commencé ses relations avec Mathieu. Elle a dit dans son interrogatoire : Au mois de novembre. Cependant elle a dit à ses conseils que ses relations si intimes n'avaient commencé que bien postérieurement.

M. le président : Vous venez d'entendre ce qu'a dit votre défendeur. M'avez-vous bien compris ? voyons, à quelle époque avez-vous couché avec Mathieu ?

La veuve Godart : Au mois de février.

Pendant cet interrogatoire, l'assurance de l'accusée ne s'est pas démentie un seul instant.

Il est quatre heures, et M. le président procède à l'interrogatoire du deuxième accusé.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui les nominations que nous avons fait connaître dans notre numéro du 28 février.

Par ordonnance du Roi en date du 1^{er} mars sont nommés :

Président du Tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Vidal, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Campagne, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Vignancour, procureur du Roi près le siège de Saint-Palais, en remplacement de M. Vidal, appelé à d'autres fonctions. (M. Vignancour avait été nommé substitut à Saint-Palais le 17 janvier 1832 ; le 9 septembre 1837, procureur du Roi au même siège.)

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Vivier, juge au même siège, en remplacement de M. Vignancour, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Saint Palais (Basses-Pyrénées), M. Galand, juge de paix du canton de Saint-Palais, en remplacement de M. Vivier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Auzouy, vice-président du Tribunal de Versailles, en remplacement de M. Picquerel, admis, sur sa demande, faire valoir ses droits à la retraite (M. Auzouy, juge à Versailles, avait été nommé juge d'instruction au même siège le 8 mai 1837, et vice-président au même siège le 22 décembre 1840.)

Vice-président du Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Tessier, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Auzouy, appelé à d'autres fonctions. (M. Tessier, juge à Versailles, avait été nommé juge d'instruction près le même siège le 22 décembre 1840.)

Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Lagrenée, juge au siège de Melun, en remplacement de M. Tessier, appelé à d'autres fonctions. (M. Lagrenée avait été nommé substitut à Fontainebleau le 1^{er} septembre 1850 ; juge à Meaux le 14 septembre 1850, juge à Melun le 8 mai 1857.)

Juge au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Castel, juge au siège de Mantes, en remplacement de M. Lagrenée, appelé à d'autres fonctions. (M. Castel avait été nommé juge à Mantes le 1^{er} juillet 1854.)

Juge au Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Chevallier, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Castel, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Imbert, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Crouzet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Bernet-Rollande, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Arnaud, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Auguste-Victor Antoine Daman, ancien magistrat, en remplacement de M. Paillard, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Martel, juge suppléant au siège de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Nicolau, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Pierre-François-Gabriel Helland, avocat, en remplacement de M. Moulin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. de Wazières, juge suppléant au siège de Béthune, en remplacement de M. Estoret, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Léon-André Boistel, avocat, en remplacement de M. Danchev, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Pierre-Edouard Capperon, suppléant du juge de paix du canton de Dieppe, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Binet, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte, article 2 : M. Fortel, juge au Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Verriols, qui reprendra celles de simple juge.

M. Mandet Deslams, juge au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M

encé en droit, maire de Bressols, en remplacement de M. Cazard-Filzac, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Suppléant du juge de paix du canton ouest de Cambrai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Adolphe Dajardin, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Mallet, nommé juge de paix; — Du canton d'Essin, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Guislin-Adolphe Houzel fils, notaire, en remplacement de M. Houzel, démissionnaire; — Du canton de Fruges, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Désiré-Joseph Gosselin, ancien notaire, en remplacement de M. Louvet, décédé; — Du canton de Vinça, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Gaudéard Sicard, notaire, en remplacement de M. Ribes, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MARS.

— La Chambre des députés a continué aujourd'hui l'examen du projet de loi sur les pensions de retraite. Après une discussion sans intérêt la Chambre a adopté les quinze premiers articles du projet tels qu'ils étaient présentés par le gouvernement et par la commission.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris du 8 février 1845, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Charles-Jean Beauteemps par Charles-François Beauteemps-Beauré.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) était saisi aujourd'hui d'une plainte en diffamation formée par le duc de Brunswick et par le chevalier Andrea Giordano baron de Torre-Montano, contre MM. Laurent, gérant du Corsaire-Satan, et contre Fiorentino, rédacteur de ce journal, et Cosson, imprimeur.

Les plaigians concluaient, savoir: le duc de Brunswick en 100,000 francs, et le chevalier Andrea en 30,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Ch. Ledru, Arago, Crémieux et Moulin, et M. l'avocat du Roi Mongis, qui a abandonné la prévention à l'égard de M. Fiorentino, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que le fait qui consiste à signaler un individu comme le mignon d'un prince est une imputation précise et déterminée de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des deux personnes, et d'autre part, que les expressions d'extrême et de toutes sortes de bassesses, sont éminemment injurieuses; que l'imputation sus-énoncée et les termes de mépris et d'outrage qui viennent d'être relevés ont été insérés dans le numéro du journal le Corsaire-Satan du 22 janvier 1845;

« Qu'ainsi ils ont été rendus publics et constituent la diffamation et l'injure prévues et punies par la loi;

« Attendu que si le duc de Brunswick a été nommé, que si le baron de Giordano ne l'a pas été, du moins il a été suffisamment désigné par son titre nobiliaire, l'initiale G qui est celle de son nom, son origine napolitaine, et aussi par les autres faits qui caractérisent ces trois circonstances principales; qu'au surplus c'est à lui seul que les injures ont été adressées;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Cosson ait agi sciemment;

« Attendu que s'il résulte des débats et des documents produits qu'il fait partie des rédacteurs du Corsaire-Satan, et que l'article poursuivi est signé de la lettre initiale de son nom, cependant, en présence de sa dérogation formelle de sa participation audit article, les deux circonstances qui viennent d'être relevées ne suffisent pas pour la conviction judiciaire;

« Attendu qu'en sa qualité de gérant responsable dudit journal, ayant signé notamment le numéro dont il s'agit, Laurent en a assumé toutes les conséquences;

« Renvoie Fiorentino et Cosson des fins de la plainte, sans dépens;

« Condamne Laurent à 500 fr. d'amende;

« Condamne Laurent à payer aux deux plaigians une somme de 800 francs chacun, à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans le Journal des Débats, le Galvani et le Corsaire, et condamne Laurent aux dépens. »

— De fausses pièces d'une monnaie étrangère ayant cours légal en Suisse, et désignées sous le nom de trisoldi, étaient depuis quelque temps émises en grande quantité à Paris. Ces pièces, qui ont une grande analogie, quant à la forme, mais non quant à la matière, avec nos pièces de 10 centimes, étaient surtout répandues à profusion dans le petit commerce de détail, chez les mar-

chands de vins, chez les boulangers, dans les marchés et autres lieux de trafic public. Sous une autre forme et dans des conditions plus coupables, l'invasion de cette monnaie rappelait de point en point celle des pièces dites de Monaco.

Une telle fraude, qui menaçait d'atteindre plus particulièrement les classes pauvres et laborieuses, appela la sollicitude de l'autorité; aussi le préfet de police s'empressa-t-il de prescrire les mesures les plus sévères pour que l'on parvint à se mettre sur la trace de ceux qui avaient pu participer à la fabrication ou à l'émission de cette fausse monnaie.

Une rapide enquête mit presque immédiatement ce magistrat à même de connaître et de réprimer cette fraude. Dès hier, une perquisition exercée en vertu de mandats, par un commissaire de police spécialement délégué, avait pour résultat la découverte du siège de la fabrication frauduleuse, et la saisie de tout le matériel des faux monnaieurs.

L'individu au domicile duquel a été pratiquée cette saisie importante est Suisse d'origine; il exerce ostensiblement la profession de peintre-vitrier.

Le commissaire de police du quartier de la Sorbonne a trouvé en la possession de cet homme, indépendamment d'une grande quantité de pièces préparées pour être émises, les moules, coins et matrices servant et ayant servi à la fabrication.

M. le comte Holinski nous adresse une nouvelle lettre, dans laquelle il proteste contre l'exactitude des faits que renferme notre article du 1^{er} mars, et déclare que son intention est encore ce qu'elle était au début de cette affaire. Nous ne voulons pas, en insérant cette lettre, prolonger un débat dont nous ne sommes pas juges, et sur lequel il appartient à la justice seule de prononcer.

Aujourd'hui mercredi, l'Opéra donne le 5^e acte de Moïse; les Meissonniers, divertissement; la 29^e représentation de Lady Henriette, ballet dans lequel les jeunes danseuses viennoises exécutent au 1^{er} acte la Polka, et au 2^e acte l'Allerande. Le spectacle sera terminé par le Miroir

et les Sauvages, divertissement exécuté par les jeunes danseuses viennoises.

— A l'Opéra-Comique, la Perruche et la Sirène.

Le COURRIER FRANÇAIS réduit son prix d'abonnement à 40 fr. par an pour Paris, 10 fr. par trimestre; 48 fr. par an pour les départements, 12 fr. par trimestre. Le Courrier français continuera à apporter le plus grand soin dans tous les détails qui concourent à l'ensemble du journal, et il donnera à ses abonnés les suppléments nécessaires soit par l'importance des débats parlementaires, soit par l'étendue des séances judiciaires: une édition spéciale sera faite pour les départements, et contiendra les nouvelles officielles du jour; le feuilleton aura aussi chaque jour sa place réservée où viendront prendre rang tout à tour les noms les plus célèbres de la littérature. Les Amours de Paris, par M. Paul Féval, sont aujourd'hui la publication à la mode; les abonnés nouveaux recevront, sans frais, toute la première partie, qui a déjà été publiée.

Jamais peut-être on n'a dansé plus en France qu'à notre époque. L'élegant et spirituel volume qui vient de paraître sous le titre de Paris au Bal ne peut donc manquer d'obtenir un très grand succès. Au mérite de l'ouvrage, Paris au Bal joint le mérite non moins grand d'être écrit par Louis Huart et illustré de 60 vignettes de Cham, qui s'est mis si promptement au rang de nos plus célèbres caricaturistes. Aussi, ce charmant volume sera-t-il bientôt entre les mains de tous les amateurs de publications spirituelles et amusantes.

Le nombre des abonnés que fait la France Musicale tient du prodige. Jusqu'au 12 de ce mois, on pourra encore jouir des primes considérables de musique que ce journal donne gratis en s'abonnant, et dans lesquelles se trouvent inscrits tous les plus célèbres musiciens de cette époque. Passé cette date, on n'accordera plus ces avantages sous aucun prétexte.

SPECTACLES DU 5 MARS.

OPÉRA. — Lady Henriette, la Polka, le 5^e acte de Moïse, Français. — Le Tisserand de Ségovie, le Verre d'eau. OPÉRA-COMIQUE. — La Perruche, la Sirène. ITALIENS. — Le Docteur amoureux. ODÉON. — Une Soirée, les Mystères, les Trois Loges. VARIÉTÉS. — Mimi, Richelieu, Boquillon.

Avis divers.

MM. les créanciers de l'ancienne maison de banque Daly et C^o, de Paris, sont invités à se rendre le samedi 15 mars prochain, à midi, en l'étude de M. Landou, notaire, rue de Provence, 4, pour y dresser, par son ministère, à la requête de M. le capitaine Arbin, commissaire, le procès-verbal de nomination de deux nouveaux commissaires en remplacement de M. le baron d'Esti et de M. Chappellier, décédés. La nomination aura lieu à la majorité des voix présentes.

PASTILLES DE CALABRE

De POUARD, rue St-Honoré, 271. Contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Glaires.

VÉNÉGATOIRES, CAUTÈRES

LEPÉRIER. Pharmacie à Paris, tablettes épispastiques, tablettes rafraîchissantes, compresses, scarifices, poudres, etc., ou moyens simples, propres, commodes, économiques, d'un effet toujours constant pour bien entretenir ces sortes d'exutoires. FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

CLOTURE SANS REMISE

Le 12 de ce mois pour Paris et le 15 pour la province.

125 PRIMES POUR RIEN

EN VENTE chez l'AUTEUR, rue Rochechouart, 23, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 35-37.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE

Contenant les Noms des Maîtres Imprimeurs et leurs Adresses, la spécialité de leurs travaux, le Nom des Protes; les Noms et Adresses des Libraires, Fondeurs, Stéréotypes, Graveurs, Fabricants et Marchands de Papiers, en gros, Imprimeurs en taille-douce, Lithographes, Mécaniciens et Fabricants de Presses, Marchands d'Ustensiles et d'Encre, Régisseurs de Papiers, Distributeurs de Prospectus et Cartes de visite, des Offices de l'Etat, les NOMS DES IMPRIMEURS, LIBRAIRES ET JOURNAUX DES DÉPARTS. — 2^e ANNÉE. — 1845. — PARTIEMENTS: un Calendrier pour 1845, etc., etc.; — précédé de l'Indication sommaire des conditions à remplir pour l'obtention du brevet et de l'exercice de la profession d'imprimeur; des Dispositions législatives et réglementaires au timbre et au transport des imprimés, ainsi qu'à l'impression des Journaux, Labours, Ouvrages de ville, etc., etc. Ouvrage INDISPENSABLE aux Auteurs, Journalistes, Magistrats, Officiers ministériels, Avocats, Négociants, Manufacturiers, à toutes les Administrations, etc., etc.

PAR E.-M. PRÉTOT, TYPOGRAPHE.



AUBERT ET C^o, PLACE DE LA BOURSE, 29, PARIS; MARTIN, rue du Coq, 4; MASGANA, galerie de l'Odéon; PILOUT, rue Saint-Honoré, 70; DUTERTRE, pas. Bourg-l'Abbé. PARIS AU BAL PAR LOUIS HUART. 60 Vignettes PAR CHAM (de N.). Un beau volume petit in-octavo. Prix: 3 Francs.

PARFUMERIE DE LA SOCIÉTÉ Hygiénique. PARIS, ENTREPÔT GÉNÉRAL. Rue J.-J. Rousseau, 5.

BOISSEAU DÉTOT ET C^o RUE VIVIENNE 26 A PARIS. PREMIÈRE MAISON SPÉCIALE DE DORURE ET ARGENTURE. PROCÉDÉS DE ROULZ ET ELKINGTON. Sans Mercure. Pour éviter la contrefaçon, les couvercles sont poinçonnés F.D. avec garantie de 60 ans par douz.

SAVON DE SAPONAIRE SOCIÉTÉ CENOPHILE. VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES. RENDS FRANCO A DOMICILE. Siège de la Société: Succursale: R. MONMARTRE, 471. R. DE L'ODÉON, 30. VINS EN BOUTEILLES, de 45 c. à 7 fr. VINS EN CERCLES, de 125 à 1500 fr.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie du CHEMIN DE FER DE LA LOIRE AU DORÉZIEUX A ROANNE, propriétaires de dix actions au moins, sont invités à se réunir en assemblée générale annuelle, le 30 mars 1845, à midi précis, rue Taranne, 12, à Paris. Les propriétaires d'actions au porteur doivent présenter leurs titres au siège de l'Administration, rue St-Guilhem, 24, trois jours au plus tard avant celui de la réunion. Les personnes qui auraient acquis des actions nominatives depuis la dernière assemblée générale, et qui ne transfèrent leur nom n'auront pas été consignés sur le registre spécial tenu à cet effet au siège de la société, aux termes de l'article 7 des statuts, sont invités à faire remplir, sans délai, cette formalité, sans laquelle ils ne pourront être admis à faire partie de l'assemblée. Le directeur, A. MICHELOT.

MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE. Le flacon: 2 fr. 50. LE SIROP ET LA PATR DE LA BOLLE: 1 fr. 50. Insertion: 1 franc 25 centimes la ligne.

Adjudications en justice.

Etude de M^{rs} GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication, le mercredi 12 mars 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une grande et belle maison.

Belle maison sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 26, et rue de Hanovre, 14. Produit brut: 15,231 fr. 80 c. Susceptible d'une grande augmentation. S'adresser à M^{rs} GLANDAZ, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Etude de M^{rs} DREUX, notaire, rue Louis-le-Grand, 7. Adjudication, le samedi 15 mars 1845, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en neuf lots, de divers terrains.

DIVERS TERRAINS, propres à construire, sis à la Chapelle-Saint-Denis, sur les mises à prix de 7,000, 6,000, 5,000 et 3,000 francs. S'adresser: 1^o A M^{rs} MITOUFLET, avoué à Paris, rue des Moulins, 20; 2^o A M^{rs} BOUCHER, avoué, rue des Prévôtés, 32; 3^o A M^{rs} DELAFOSSE, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

DIVERS TERRAINS, propres à construire, sis à la Villette, près Paris, sur les mises à prix de 15,000, 7,500, 6,000, 5,000, 3,000, 1,500 et 200 fr. S'adresser: 1^o A M^{rs} MITOUFLET, avoué à Paris, rue des Moulins, 20; 2^o A M^{rs} BOUCHER, avoué, rue des Prévôtés, 32; 3^o A M^{rs} DELAFOSSE, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

Etude de M^{rs} BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. Adjudication, le jeudi 27 mars 1845, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, y séant, au Palais-Justitiaire, place des Missionnaires, 27, d'une maison.

Etude de M^{rs} VIVAUD, avoué à Paris, rue de la Harpe, 13. Adjudication, le mardi 27 mars 1845, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, y séant, au Palais-Justitiaire, place des Missionnaires, 27, d'une maison.

3^o A M^{rs} VILLETORT, 4^o A M^{rs} BÉRON, Tous trois avoués colicitants. (3131) Etude de M^{rs} NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35. Baïsse de mise à prix. Adjudication, le samedi 15 mars 1845, en l'audience des criées du Palais de Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une maison, nouvellement construite, avec cour, jardin et dépendances, située à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 24. Produit actuel: 3,085 fr. Ce produit est susceptible d'une grande augmentation, il peut même être porté de suite à 2,500 fr. Gages du concierge: 100 fr. La maison n'est pas encore imposée. Mise à prix réduite: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{rs} NAUDEAU, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35; 2^o A M^{rs} LAVOAT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chêne, 6; 3^o A M^{rs} DUFOUR, à Paris, rue du Roule, 17; 4^o Sur les lieux, au concierge. (3132)

Etude de M^{rs} GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 76. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 février 1845, enregistré le 21 février 1845, folio 82, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert: Qu'il a été formé entre M. Pierre-Victor-Léon RAULT, tailleur de pierres, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue de la Santé, 9, et M. Gilbert-François LAVERDET, entrepreneur de maçonnerie, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue Gérard, 16, une société en nom collectif pour l'entreprise de tous travaux de construction de bâtiments, soit à Paris, soit aux environs: Que le siège de la société est aux Batignolles-Monceaux, rue Gérard, 16; Que la raison sociale est LAVERDET et RAULT; que la signature de cette raison sociale sera celle de M. Laverdet seul; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; qu'aucuns marchés, billets, engagements ou obligations ne pourront être souscrits que pour les affaires ou besoins de la société; Que les valeurs apportées par les deux associés, chacun pour moitié, s'élèvent à la somme totale de 400 fr. Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1845; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; et que chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société, lorsque, par l'un des inventaires qui seront dressés chaque année à la fin de décembre, il sera constaté une perte de la somme de 5,000 fr. Pour extrait. (4525)

Etude de M^{rs} CHALE, avocat à gré, rue des Filles-St-Thomas, 13. D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 21 février 1845, enregistré le 22 février 1845, folio 82, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert: Que la raison sociale est LAVERDET et RAULT; que la signature de cette raison sociale sera celle de M. Laverdet seul; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; qu'aucuns marchés, billets, engagements ou obligations ne pourront être souscrits que pour les affaires ou besoins de la société; Que les valeurs apportées par les deux associés, chacun pour moitié, s'élèvent à la somme totale de 400 fr. Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1845; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; et que chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société, lorsque, par l'un des inventaires qui seront dressés chaque année à la fin de décembre, il sera constaté une perte de la somme de 5,000 fr. Pour extrait. (4525)

Etude de M^{rs} BOURGEOIS, simple commanditaire. D'un acte sous seing privé, signé double à Paris, le 21 février 1845, enregistré le 22 février 1845, folio 82, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il résulte que M. Jean-Nicolas GANNAL, chimiste, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6; Et M. Hippolyte-Hilaire BOURGEOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Leffitte, 21. Ont formé entre eux une société qui a pour objet l'exploitation d'un procédé d'augmentation pour lequel M. Gannal a été breveté le 29 septembre 1837. La société est en nom collectif à l'égard de M. Gannal, associé-gérant, et en commandite à l'égard de M. Bourgeois, simple commanditaire. La raison sociale sera GANNAL et C^o. M. Gannal aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; aucun effet de commerce, aucune obligation ne pourront être souscrits par le gérant au nom de la société, dont toutes les opérations devront être faites au comptant. La société commencera le 30 février 1845, et finira le 29 septembre 1852. L'apport de M. Bourgeois consiste en 20,000 fr. mis à la disposition de M. Gannal à l'instaur de la signature de l'acte dont est extrait. LE BOUTILLIER. (4527)

Etude de M^{rs} BOURGEOIS, simple commanditaire. D'un acte sous seing privé, signé triple à Paris, le 22 février 1845, enregistré le 23 février 1845, folio 83, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert: Que la raison sociale est LAVERDET et RAULT; que la signature de cette raison sociale sera celle de M. Laverdet seul; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; qu'aucuns marchés, billets, engagements ou obligations ne pourront être souscrits que pour les affaires ou besoins de la société; Que les valeurs apportées par les deux associés, chacun pour moitié, s'élèvent à la somme totale de 400 fr. Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1845; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; et que chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société, lorsque, par l'un des inventaires qui seront dressés chaque année à la fin de décembre, il sera constaté une perte de la somme de 5,000 fr. Pour extrait. (4525)

Etude de M^{rs} BOURGEOIS, simple commanditaire. D'un acte sous seing privé, signé triple à Paris, le 22 février 1845, enregistré le 23 février 1845, folio 83, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert: Que la raison sociale est LAVERDET et RAULT; que la signature de cette raison sociale sera celle de M. Laverdet seul; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; qu'aucuns marchés, billets, engagements ou obligations ne pourront être souscrits que pour les affaires ou besoins de la société; Que les valeurs apportées par les deux associés, chacun pour moitié, s'élèvent à la somme totale de 400 fr. Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1845; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; et que chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société, lorsque, par l'un des inventaires qui seront dressés chaque année à la fin de décembre, il sera constaté une perte de la somme de 5,000 fr. Pour extrait. (4525)

Etude de M^{rs} BOURGEOIS, simple commanditaire. D'un acte sous seing privé, signé triple à Paris, le 22 février 1845, enregistré le 23 février 1845, folio 83, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert: Que la raison sociale est LAVERDET et RAULT; que la signature de cette raison sociale sera celle de M. Laverdet seul; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; qu'aucuns marchés, billets, engagements ou obligations ne pourront être souscrits que pour les affaires ou besoins de la société; Que les valeurs apportées par les deux associés, chacun pour moitié, s'élèvent à la somme totale de 400 fr. Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1845; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; et que chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société, lorsque, par l'un des inventaires qui seront dressés chaque année à la fin de décembre, il sera constaté une perte de la somme de 5,000 fr. Pour extrait. (4525)

Etude de M^{rs} BOURGEOIS, simple commanditaire. D'un acte sous seing privé, signé triple à Paris, le 22 février 1845, enregistré le 23 février 1845, folio 83, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert: Que la raison sociale est LAVERDET et RAULT; que la signature de cette raison sociale sera celle de M. Laverdet seul; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; qu'aucuns marchés, billets, engagements ou obligations ne pourront être souscrits que pour les affaires ou besoins de la société; Que les valeurs apportées par les deux associés, chacun pour moitié, s'élèvent à la somme totale de 400 fr. Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1845; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; et que chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société, lorsque, par l'un des inventaires qui seront dressés chaque année à la fin de décembre, il sera constaté une perte de la somme de 5,000 fr. Pour extrait. (4525)

Etude de M^{rs} BOURGEOIS, simple commanditaire. D'un acte sous seing privé, signé double à Paris, le 21 février 1845, enregistré le 22 février 1845, folio 82, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert: Que la raison sociale est LAVERDET et RAULT; que la signature de cette raison sociale sera celle de M. Laverdet seul; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; qu'aucuns marchés, billets, engagements ou obligations ne pourront être souscrits que pour les affaires ou besoins de la société; Que les valeurs apportées par les deux associés, chacun pour moitié, s'élèvent à la somme totale de 400 fr. Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1845; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; et que chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société, lorsque, par l'un des inventaires qui seront dressés chaque année à la fin de décembre, il sera constaté une perte de la somme de 5,000 fr. Pour extrait. (4525)

Etude de M^{rs} BOURGEOIS, simple commanditaire. D'un acte sous seing privé, signé double à Paris, le 21 février 1845, enregistré le 22 février 1845, folio 82, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert: Que la raison sociale est LAVERDET et RAULT; que la signature de cette raison sociale sera celle de M. Laverdet seul; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; qu'aucuns marchés, billets, engagements ou obligations ne pourront être souscrits que pour les affaires ou besoins de la société; Que les valeurs apportées par les deux associés, chacun pour moitié, s'élèvent à la somme totale de 400 fr. Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1845; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; et que chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société, lorsque, par l'un des inventaires qui seront dressés chaque année à la fin de décembre, il sera constaté une perte de la somme de 5,000 fr. Pour extrait. (4525)

Etude de M^{rs} BOURGEOIS, simple commanditaire. D'un acte sous seing privé, signé double à Paris, le 21 février 1845, enregistré le 22 février 1845, folio 82, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert: Que la raison sociale est LAVERDET et RAULT; que la signature de cette raison sociale sera celle de M. Laverdet seul; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; qu'aucuns marchés, billets, engagements ou obligations ne pourront être souscrits que pour les affaires ou besoins de la société; Que les valeurs apportées par les deux associés, chacun pour moitié, s'élèvent à la somme totale de 400 fr. Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1845; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; et que chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société, lorsque, par l'un des inventaires qui seront dressés chaque année à la fin de décembre, il sera constaté une perte de la somme de 5,000 fr. Pour extrait. (4525)

Etude de M^{rs} BOURGEOIS, simple commanditaire. D'un acte sous seing privé, signé double à Paris, le 21 février 1845, enregistré le 22 février 1845, folio 82, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert: Que la raison sociale est LAVERDET et RAULT; que la signature de cette raison sociale sera celle de M. Laverdet seul; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; qu'aucuns marchés, billets, engagements ou obligations ne pourront être souscrits que pour les affaires ou besoins de la société; Que les valeurs apportées par les deux associés, chacun pour moitié, s'élèvent à la somme totale de 400 fr. Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1845; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; et que chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société, lorsque, par l'un des inventaires qui seront dressés chaque année à la fin de décembre, il sera constaté une perte de la somme de 5,000 fr. Pour extrait. (4525)

Etude de M^{rs} BOURGEOIS, simple commanditaire. D'un acte sous seing privé, signé double à Paris, le 21 février 1845, enregistré le 22 février 1845, folio 82, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert: Que la raison sociale est LAVERDET et RAULT; que la signature de cette raison sociale sera celle de M. Laverdet seul; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; qu'aucuns marchés, billets, engagements ou obligations ne pourront être souscrits que pour les affaires ou besoins de la société; Que les valeurs apportées par les deux associés, chacun pour moitié, s'élèvent à la somme totale de 400 fr. Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1845; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; et que chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société, lorsque, par l'un des inventaires qui seront dressés chaque année à la fin de décembre, il sera constaté une perte de la somme de 5,000 fr. Pour extrait. (4525)

Etude de M^{rs} BOURGEOIS, simple commanditaire. D'un acte sous seing privé, signé double à Paris, le 21 février 1845, enregistré le 22 février 1845, folio 82, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert: Que la raison sociale est LAVERDET et RAULT; que la signature de cette raison sociale sera celle de M. Laverdet seul; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; qu'aucuns marchés, billets, engagements ou obligations ne pourront être souscrits que pour les affaires ou besoins de la société; Que les valeurs apportées par les deux associés, chacun pour moitié, s'élèvent à la somme totale de 400 fr. Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1845; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; et que chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société, lorsque, par l'un des inventaires qui seront dressés chaque année à la fin de décembre, il sera constaté une perte de la somme de 5,000 fr. Pour extrait. (4525)

Etude de M^{rs} BOURGEOIS, simple commanditaire. D'un acte sous seing privé, signé double à Paris, le 21 février 1845, enregistré le 22 février 1845, folio 82, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert: Que la raison sociale est LAVERDET et RAULT; que la signature de cette raison sociale sera celle de M. Laverdet seul; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; qu'aucuns marchés, billets, engagements ou obligations ne pourront être souscrits que pour les affaires ou besoins de la société; Que les valeurs apportées par les deux associés, chacun pour moitié, s'élèvent à la somme totale de 400 fr. Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1845; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; et que chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société, lorsque, par l'un des inventaires qui seront dressés chaque année à la fin de décembre, il sera constaté une perte de la somme de 5,000 fr. Pour extrait. (4525)

Etude de M^{rs} BOURGEOIS, simple commanditaire. D'un acte sous seing privé, signé double à Paris, le 21 février 1845, enregistré le 22 février 1845, folio 82, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert: Que la raison sociale est LAVERDET et RAULT; que la signature de cette raison sociale sera celle de M. Laverdet seul; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; qu'aucuns marchés, billets, engagements ou obligations ne pourront être souscrits que pour les affaires ou besoins de la société; Que les valeurs apportées par les deux associés, chacun pour moitié, s'élèvent à la somme totale de 400 fr. Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1845; Que les deux associés gèreront et administreront néanmoins en commun ladite société; et que chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société, lorsque, par l'un des inventaires qui seront dressés chaque année à la fin de décembre, il sera constaté une perte de la somme de 5,000 fr. Pour extrait. (4525)

Etude de M^{rs} BOURGEOIS, simple commanditaire. D'un acte sous seing privé, signé double à Paris, le 21 février 1845, enregistré le 22 février 1845, folio 82, verso, case 8, par Levrier, qui a reçu 5